

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

STATUTES OF CANADA 2023

LOIS DU CANADA (2023)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Broadcasting Act and to
make related and consequential
amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et
apportant des modifications connexes et
corrélatives à d'autres lois

ASSENTED TO

APRIL 27, 2023

BILL C-11

SANCTIONNÉE

LE 27 AVRIL 2023

PROJET DE LOI C-11

SUMMARY

This enactment amends the *Broadcasting Act* to, among other things,

- (a)** add online undertakings — undertakings for the transmission or retransmission of programs over the Internet — as a distinct class of broadcasting undertakings;
- (b)** specify that the Act does not apply in respect of programs uploaded to an online undertaking that provides a social media service by a user of the service, unless the programs are prescribed by regulation;
- (c)** update the broadcasting policy for Canada set out in section 3 of the Act by, among other things, providing that the Canadian broadcasting system should
 - (i)** serve the needs and interests of all Canadians, including Canadians from Black or other racialized communities and Canadians of diverse ethnocultural backgrounds, socio-economic statuses, abilities and disabilities, sexual orientations, gender identities and expressions, and ages, and
 - (ii)** provide opportunities to Indigenous persons, programming that reflects Indigenous cultures and that is in Indigenous languages, and programming that is accessible without barriers to persons with disabilities;
- (d)** enhance the vitality of official language minority communities in Canada and foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society, including by supporting the production and broadcasting of original programs in both languages;
- (e)** specify that the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the “Commission”) must regulate and supervise the Canadian broadcasting system in a manner that
 - (i)** takes into account the different characteristics of English, French and Indigenous language broadcasting and the different conditions under which broadcasting undertakings that provide English, French or Indigenous language programming operate,
 - (ii)** takes into account, among other things, the nature and diversity of the services provided by broadcasting undertakings,
 - (iii)** ensures that any broadcasting undertaking that cannot make maximum or predominant use of Canadian creative and other human resources in the creation, production and presentation of programming contributes to those Canadian resources in an equitable manner,
 - (iv)** promotes innovation and is readily adaptable to scientific and technological change,
 - (v)** facilitates the provision to Canadians of Canadian programs in both official languages, including those created and produced by official language minority communities

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la radiodiffusion* afin, notamment :

- a)** d’ajouter les entreprises en ligne — entreprises de transmission ou de retransmission d’émissions par Internet — en tant que catégorie distincte d’entreprises de radiodiffusion;
- b)** de préciser que cette loi ne s’applique pas aux émissions téléversées par un utilisateur du service vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social, à moins qu’elles soient visées par un règlement;
- c)** de mettre à jour la politique canadienne de radiodiffusion énoncée à l’article 3 de cette loi en prévoyant, notamment, que le système canadien de radiodiffusion devrait :
 - (i)** d’une part, répondre aux besoins et aux intérêts de l’ensemble des Canadiens — notamment des Canadiens qui sont issus des communautés noires ou d’autres communautés racisées ou qui représentent la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels, leur statut socio-économique, leurs capacités et handicaps, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre et leur âge,
 - (ii)** d’autre part, offrir des possibilités aux Autochtones, une programmation en langues autochtones qui reflète les cultures autochtones ainsi qu’une programmation accessible aux personnes handicapées et exempté d’obstacles;
- d)** de favoriser l’épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et de promouvoir la pleine reconnaissance et l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne, notamment en soutenant la production et la radiodiffusion d’émissions originales dans l’une ou l’autre langue;
- e)** de préciser que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») réglemente et surveille le système canadien de radiodiffusion d’une manière qui, à la fois :
 - (i)** tient compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d’exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l’une ou l’autre langue,
 - (ii)** tient compte, entre autres, de la nature et de la diversité des services fournis par les entreprises de radiodiffusion,
 - (iii)** assure que toute entreprise de radiodiffusion qui ne peut faire appel au maximum ou de manière prédominante aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes pour la création, la production et la présentation de leur programmation contribue à ces ressources canadiennes d’une manière équitable,
 - (iv)** favorise l’innovation et peut aisément s’adapter aux progrès scientifiques et techniques,

in Canada, as well as Canadian programs in Indigenous languages,

(vi) facilitates the provision of programs that are accessible without barriers to persons with disabilities,

(vii) facilitates the provision to Canadians of programs created and produced by members of Black or other racialized communities,

(viii) protects the privacy of individuals who are members of the audience of programs broadcast, and

(ix) takes into account the variety of broadcasting undertakings to which the Act applies and avoids imposing obligations on any class of broadcasting undertakings if that imposition will not contribute in a material manner to the implementation of the broadcasting policy;

(f) amend the procedure relating to the issuance by the Governor in Council of policy directions to the Commission;

(g) replace the Commission's power to impose conditions on a licence with a power to make orders imposing conditions on the carrying on of broadcasting undertakings;

(h) provide the Commission with the power to require that persons carrying on broadcasting undertakings make expenditures to support the Canadian broadcasting system;

(i) authorize the Commission to provide information to the Minister responsible for that Act, the Chief Statistician of Canada and the Commissioner of Competition, and set out in that Act a process by which a person who submits certain types of information to the Commission may designate the information as confidential;

(j) amend the procedure by which the Governor in Council may, under section 28 of that Act, set aside a decision of the Commission to issue, amend or renew a licence or refer such a decision back to the Commission for reconsideration and hearing;

(k) specify that a person shall not carry on a broadcasting undertaking, other than an online undertaking, unless they do so in accordance with a licence or they are exempt from the requirement to hold a licence;

(l) harmonize the punishments for offences under Part II of that Act and clarify that a due diligence defence applies to the existing offences set out in that Act; and

(m) allow for the imposition of administrative monetary penalties for violations of certain provisions of that Act or of the *Accessible Canada Act*.

The enactment also makes related and consequential amendments to other Acts.

(v) favorise la présentation aux Canadiens d'émissions canadiennes dans les deux langues officielles — notamment celles créées et produites par les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada — de même qu'en langues autochtones,

(vi) favorise la présentation d'émissions accessibles aux personnes handicapées et exemptes d'obstacles,

(vii) favorise la présentation aux Canadiens d'émissions créées et produites par des membres des communautés noires ou d'autres communautés racisées,

(viii) protège la vie privée des personnes physiques qui constituent le public des émissions radiodiffusées,

(ix) tient compte de la grande diversité d'entreprises assujetties à cette loi et évite d'imposer des obligations à l'égard de toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion si une telle mesure ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion;

f) de modifier la procédure par laquelle le gouverneur en conseil peut donner des instructions au Conseil au chapitre des grandes questions d'orientation;

g) de remplacer le pouvoir du Conseil d'imposer des conditions attachées à une licence par celui de rendre des ordonnances imposant des conditions d'exploitation aux entreprises de radiodiffusion;

h) d'octroyer au Conseil le pouvoir d'exiger certaines dépenses des exploitants d'entreprises de radiodiffusion afin de soutenir le système canadien de radiodiffusion;

i) de permettre au Conseil de communiquer des renseignements au ministre chargé de l'application de cette loi, au statisticien en chef du Canada et au commissaire de la concurrence et de prévoir un processus par lequel certains renseignements peuvent être désignés comme confidentiels par la personne qui les fournit au Conseil;

j) de modifier la procédure par laquelle le gouverneur en conseil peut, en vertu de l'article 28 de cette loi, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence;

k) de préciser qu'il est interdit d'exploiter une entreprise de radiodiffusion — autre qu'une entreprise en ligne —, à moins de le faire en conformité avec une licence ou d'être soustrait à l'obligation d'en détenir une;

l) d'harmoniser les peines relatives aux infractions sous le régime de la partie II de cette loi et de préciser que la défense de prise des précautions voulues peut être invoquée à l'encontre des infractions qui y sont déjà prévues;

m) de permettre l'infliction de sanctions administratives pécuniaires en cas de violation de certaines dispositions de cette loi ou de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

En outre, le texte apporte des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

CHAPTER 8

An Act to amend the Broadcasting Act and to make related and consequential amendments to other Acts

[Assented to 27th April, 2023]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Online Streaming Act*.

1991, c. 11

Broadcasting Act

2 (1) The definitions *broadcasting*, *broadcasting undertaking*, *distribution undertaking*, *network* and *programming undertaking* in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act* are respectively replaced by the following:

broadcasting means any transmission of programs — regardless of whether the transmission is scheduled or on demand or whether the programs are encrypted or not — by radio waves or other means of telecommunication for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus, but does not include any such transmission of programs that is made solely for performance or display in a public place; (*radiodiffusion*)

broadcasting undertaking includes a distribution undertaking, an online undertaking, a programming undertaking and a network; (*entreprise de radiodiffusion*)

distribution undertaking means an undertaking for the reception of broadcasting and its retransmission by radio waves or other means of telecommunication to more than one permanent or temporary residence or dwelling unit or to another such undertaking, but does not include such an undertaking that is an online undertaking; (*entreprise de distribution*)

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

[Sanctionnée le 27 avril 2023]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la diffusion continue en ligne*.

1991, ch. 11

Loi sur la radiodiffusion

2 (1) Les définitions de *entreprise de distribution*, *entreprise de programmation*, *entreprise de radiodiffusion*, *radiodiffusion* et *réseau*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

entreprise de distribution Entreprise de réception de radiodiffusion pour retransmission, à l'exclusion d'une entreprise en ligne, à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, en vue de sa réception dans plusieurs résidences permanentes ou temporaires ou locaux d'habitation, ou en vue de sa réception par une autre entreprise semblable. (*distribution undertaking*)

entreprise de programmation Entreprise de transmission d'émissions, à l'exclusion d'une entreprise en ligne, soit directement à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution, en vue de leur réception par le public à l'aide d'un récepteur. (*programming undertaking*)

entreprise de radiodiffusion S'entend notamment d'une entreprise de distribution ou de programmation,

network includes any operation where control over all or any part of the programs or program schedules of one or more broadcasting undertakings is delegated to another undertaking or person, but does not include such an operation that is an online undertaking; (*réseau*)

programming undertaking means an undertaking for the transmission of programs, either directly by radio waves or other means of telecommunication or indirectly through a distribution undertaking, for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus, but does not include such an undertaking that is an online undertaking; (*entreprise de programmation*)

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

affiliate, in relation to any person, means any other person who controls that first person, or who is controlled by that first person or by a third person who also controls the first person; (*affilié*)

barrier has the same meaning as in section 2 of the *Accessible Canada Act*; (*obstacle*)

community element includes the element of the Canadian broadcasting system as part of which members of a community participate in the production of programs that are in a language used in the community including a not-for-profit broadcasting undertaking that is managed by a board of directors elected by the community; (*élément communautaire*)

control, in the definition *affiliate*, in paragraph 9.1(1)(m) and in subparagraph 9.1(1)(n)(i), includes control in fact, whether or not through one or more persons; (*contrôle*)

decision includes a determination made by the Commission in any form; (*décision*)

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*; (*peuples autochtones*)

official language minority community means English-speaking communities in Quebec and French-speaking communities outside Quebec; (*communauté de langue officielle en situation minoritaire*)

d'une entreprise en ligne ou d'un réseau. (*broadcasting undertaking*)

radiodiffusion Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur, qu'elle soit prévue à l'horaire ou offerte sur demande, à l'exception de celle destinée à la présentation dans un lieu public seulement. (*broadcasting*)

réseau Est assimilée à un réseau toute exploitation, à l'exclusion d'une entreprise en ligne, dans le cadre de laquelle le contrôle de tout ou partie des émissions ou de l'horaire des émissions d'une ou de plusieurs entreprises de radiodiffusion est délégué à une autre entreprise ou personne. (*network*)

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

affilié À l'égard d'une personne, toute autre personne qui soit la contrôle, soit est contrôlée par elle ou par le tiers qui la contrôle. (*affiliate*)

communauté de langue officielle en situation minoritaire S'entend des communautés d'expression anglaise du Québec et des communautés d'expression française à l'extérieur du Québec. (*official language minority community*)

contrôle À la définition de *affilié* ainsi qu'à l'alinéa 9.1(1)m) et au sous-alinéa 9.1(1)n)(i), est assimilé au contrôle le contrôle de fait, que ce soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes ou non. (*control*)

contrôle de la programmation Contrôle exercé sur le choix des émissions en vue de leur transmission, à l'exclusion de celui exercé sur le choix des services de programmation destinés à être retransmis. (*programming control*)

décision Toute mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme. (*decision*)

élément communautaire L'élément communautaire comprend l'élément du système canadien de radiodiffusion dans le cadre duquel les membres d'une communauté participent à la production d'émissions dans une langue utilisée dans la communauté, y compris une entreprise de radiodiffusion sans but lucratif qui est gérée par un conseil d'administration des administrateurs élus par la communauté. (*community element*)

online undertaking means an undertaking for the transmission or retransmission of programs over the Internet for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus; (*entreprise en ligne*)

programming control means control over the selection of programs for transmission, but does not include control over the selection of a programming service for retransmission; (*contrôle de la programmation*)

(3) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

Exclusion — carrying on broadcasting undertaking

(2.1) A person who uses a social media service to upload programs for transmission over the Internet and reception by other users of the service — and who is not the provider of the service or the provider’s affiliate, or the agent or mandatary of either of them — does not, by the fact of that use, carry on a broadcasting undertaking for the purposes of this Act.

Exclusion — social media service and programming control

(2.2) An online undertaking that provides a social media service does not, for the purposes of this Act, exercise programming control over programs uploaded by a user of the service who is not the provider of the service or the provider’s affiliate, or the agent or mandatary of either of them.

Exclusion — certain transmissions over the Internet

(2.3) A person does not carry on an online undertaking for the purposes of this Act in respect of a transmission of programs over the Internet

(a) that is ancillary to a business not primarily engaged in the transmission of programs to the public and that is intended to provide clients with information or services directly related to that business;

(b) that is part of the operations of a primary or secondary school, a college, university or other institution of higher learning, a public library or a museum; or

(c) that is part of the operations of a theatre, concert hall or other venue for the presentation of live performing arts.

entreprise en ligne Entreprise de transmission ou de retransmission d’émissions par Internet destinées à être reçues par le public à l’aide d’un récepteur. (*online undertaking*)

obstacle S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*. (*barrier*)

peuples autochtones S’entend de *peuples autochtones du Canada* au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

(3) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion — exploitation d’une entreprise de radiodiffusion

(2.1) Ne constitue pas l’exploitation d’une entreprise de radiodiffusion pour l’application de la présente loi le fait, pour l’utilisateur d’un service de média social, de téléverser des émissions en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d’autres utilisateurs, pourvu que cet utilisateur ne soit pas le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l’un d’eux.

Exclusion — service de média social

(2.2) Pour l’application de la présente loi, l’entreprise en ligne fournissant un service de média social n’exerce pas un contrôle de la programmation sur les émissions téléversées par tout utilisateur du service de média social qui n’est pas le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l’un d’eux.

Exclusion — certaines transmissions par Internet

(2.3) Ne constitue pas l’exploitation d’une entreprise en ligne pour l’application de la présente loi le fait, pour une personne, de transmettre des émissions par Internet lorsque, selon le cas :

a) la transmission constitue pour elle une activité secondaire destinée à fournir à ses clients de l’information ou des services directement rattachés à une autre activité qui ne vise pas principalement la transmission d’émissions au public;

b) la transmission s’inscrit dans le cadre du fonctionnement d’une école primaire ou secondaire, d’un collège ou d’une université ou de tout autre établissement d’enseignement supérieur, d’une bibliothèque publique ou d’un musée;

c) la transmission s’inscrit dans le cadre du fonctionnement d’un théâtre, d’une salle de concert ou d’un

autre lieu de présentation des arts de la scène en direct.

Interpretation

(3) This Act shall be construed and applied in a manner that is consistent with

- (a)** the freedom of expression and journalistic, creative and programming independence enjoyed by broadcasting undertakings and creators;
- (b)** the right to privacy of individuals; and
- (c)** the commitment of the Government of Canada to enhance the vitality of official language minority communities and to support and assist their development, as well as to foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

3 (1) Paragraph 3(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a)** the Canadian broadcasting system shall be effectively owned and controlled by Canadians, and it is recognized that it includes foreign broadcasting undertakings that provide programming to Canadians;
- (a.1)** each broadcasting undertaking shall contribute to the implementation of the objectives of the broadcasting policy set out in this subsection in a manner that is appropriate in consideration of the nature of the services provided by the undertaking;

(2) Paragraph 3(1)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c)** while sharing common aspects, English and French language broadcasting operate under different conditions — in particular, the minority context of French in North America — and may have different requirements;

(2.1) Subparagraph 3(1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii)** encourage the development of Canadian expression by providing a wide range of programming that reflects Canadian attitudes, opinions, ideas, values and artistic creativity, by displaying Canadian talent in entertainment programming and by offering information and analysis concerning Canada and other countries from a Canadian point of view, and foster an environment that encourages the

Interprétation

(3) L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :

- a)** la liberté d'expression et l'indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion et les créateurs;
- b)** le droit des personnes à la protection de leur vie privée;
- c)** l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

3 (1) L'alinéa 3(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a)** le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle, et il est reconnu que celui-ci comprend des entreprises de radiodiffusion étrangères qui fournissent également de la programmation aux Canadiens;
- a.1)** chaque entreprise de radiodiffusion est tenue de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique, de la manière appropriée en fonction de la nature des services qu'elle fournit;

(2) L'alinéa 3(1)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c)** les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation — en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord — et, éventuellement, quant à leurs besoins;

(2.1) Le sous-alinéa 3(1)d(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii)** favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur les divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue

development and export of Canadian programs globally,

(3) Subparagraphs 3(1)(d)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) through its programming and the employment opportunities arising out of its operations, serve the needs and interests of all Canadians — including Canadians from Black or other racialized communities and Canadians of diverse ethnocultural backgrounds, socio-economic statuses, abilities and disabilities, sexual orientations, gender identities and expressions, and ages — and reflect their circumstances and aspirations, including equal rights, the linguistic duality and multicultural and multiracial nature of Canadian society and the special place of Indigenous peoples and languages within that society,

(iii.1) provide opportunities to Indigenous persons to produce programming in Indigenous languages, English or French, or in any combination of them, and to carry on broadcasting undertakings,

(iii.11) provide opportunities to Black and other racialized persons in Canada by taking into account their specific needs and interests, namely, by supporting the production and broadcasting of original programs by and for Black and other racialized communities,

(iii.2) support the production and broadcasting of original French language programs,

(iii.3) enhance the vitality of official language minority communities in Canada and support and assist their development by taking into account their specific needs and interests, including through supporting the production and broadcasting of original programs by and for those communities,

(iii.4) support community broadcasting that reflects both the diversity of the communities being served, including with respect to the languages in use within those communities and to their ethnocultural and Indigenous composition, and the high engagement and involvement in community broadcasting by members of those communities, including with respect to matters of public concern,

(iii.5) ensure that Canadian independent broadcasting undertakings continue to be able to play a vital role within that system,

canadien, et créer un environnement propice au développement de programmes canadiens et à leur exportation à l'échelle mondiale,

(3) Les sous-alinéas 3(1)d)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts de l'ensemble des Canadiens — notamment des Canadiens qui sont issus des communautés noires ou d'autres communautés racisées ou qui représentent la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels, leur statut socio-économique, leurs capacités et handicaps, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre et leur âge — et refléter leur condition et leurs aspirations, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples et les langues autochtones,

(iii.1) offrir des possibilités aux Autochtones en vue de l'exploitation d'entreprises de radiodiffusion et de la production d'une programmation en langues autochtones, en français, en anglais ou toute combinaison de ces langues,

(iii.11) offrir des possibilités aux Noirs et aux autres personnes racisées au Canada en tenant compte de leurs besoins et intérêts propres, c'est-à-dire en soutenant la production et la radiodiffusion d'émissions originales provenant des communautés noires et des autres communautés racisées et leur étant destinées,

(iii.2) soutenir la production et la radiodiffusion d'émissions de langue originale française,

(iii.3) favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuyer leur développement en tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts propres, notamment en soutenant la production et la radiodiffusion d'émissions originales provenant de celles-ci et leur étant destinées,

(iii.4) soutenir la radiodiffusion communautaire qui témoigne à la fois de la diversité des communautés desservies, y compris en ce qui a trait aux langues couramment utilisées au sein de ces communautés et à leur composition ethnoculturelle et autochtone, et de l'engagement et de la participation accrus dans la radiodiffusion communautaire des membres de ces communautés, y compris en ce qui a trait aux enjeux d'intérêt public,

(iii.6) support the production and broadcasting of programs in a diversity of languages that reflect Black and other racialized communities and the diversity of the ethnocultural composition of Canadian society, including through broadcasting undertakings that are carried on by Canadians from Black or other racialized communities and diverse ethnocultural backgrounds,

(iii.7) provide opportunities to Canadians from Black or other racialized communities and diverse ethnocultural backgrounds to produce and broadcast programs by and for those communities,

(iv) promote innovation and be readily adaptable to scientific and technological change,

(v) reflect and be responsive to the preferences and interests of various audiences, and

(vi) ensure freedom of expression and journalistic independence;

(4) Paragraphs 3(1)(f) to (h) of the Act are replaced by the following:

(f) each Canadian broadcasting undertaking shall employ and make maximum use, and in no case less than predominant use, of Canadian creative and other human resources in the creation, production and presentation of programming, unless the nature of the service provided by the undertaking, such as specialized content or format or the use of languages other than French and English, renders that use impracticable, in which case the undertaking shall make the greatest practicable use of those resources;

(f.1) each foreign online undertaking shall make the greatest practicable use of Canadian creative and other human resources, and shall contribute in an equitable manner to strongly support the creation, production and presentation of Canadian programming, taking into account the linguistic duality of the market they serve;

(g) the programming over which a person who carries on a broadcasting undertaking has programming control should be of high standard;

(iii.5) veiller à ce que les entreprises de radiodiffusion canadiennes indépendantes continuent d'être en mesure d'y occuper un rôle essentiel,

(iii.6) soutenir la production et la radiodiffusion d'émissions dans une variété de langues qui reflètent les communautés noires et les autres communautés racisées et la diversité de la composition ethnoculturelle de la société canadienne, notamment par l'intermédiaire d'entreprises de radiodiffusion exploitées par des Canadiens qui sont issus des communautés noires ou d'autres communautés racisées ou qui représentent la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels,

(iii.7) offrir des possibilités aux Canadiens issus des communautés noires ou d'autres communautés racisées ou aux antécédents ethnoculturels divers de produire et radiodiffuser des émissions provenant de celles-ci et leur étant destinées,

(iv) favoriser l'innovation et demeurer aisément adaptable aux progrès scientifiques et techniques,

(v) refléter les préférences et intérêts de publics variés et y être réceptif,

(vi) veiller à la liberté d'expression et à l'indépendance en matière de journalisme;

(4) Les alinéas 3(1)f) à h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) les entreprises de radiodiffusion canadiennes sont tenues d'employer des ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de faire appel à celles-ci au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, pour la création, la production et la présentation de leur programmation, à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;

f.1) les entreprises en ligne étrangères sont tenues de faire appel dans toute la mesure du possible aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de contribuer fortement, de façon équitable, à la création, à la production et à la présentation de programmation canadienne en tenant compte de la dualité linguistique du marché qu'elles desservent;

(h) all persons who carry on broadcasting undertakings have a responsibility for the programs that they broadcast and over which they have programming control;

(5) Subparagraphs 3(1)(i)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) be varied and comprehensive, providing a balance of information, enlightenment and entertainment for people of all ages, interests and tastes,

(i.1) reflect and support Canada's linguistic duality by placing significant importance on the creation, production and broadcasting of original French language programs, including those from French linguistic minority communities,

(ii) be drawn from local, regional, national and international sources, including, at the local level, from community broadcasters who, through collaboration with local organizations and community members, are in the unique position of being able to provide varied programming to meet the needs of specific audiences,

(ii.1) include programs produced by Canadians that cover news and current events — from the local and regional to the national and international — and that reflect the viewpoints of Canadians, including the viewpoints of Indigenous persons and of Canadians from Black or other racialized communities and diverse ethnocultural backgrounds,

(ii.2) reflect the importance of Indigenous language revitalization by supporting the production and broadcasting of Indigenous language programming, in accordance with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and in response to the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Calls to Action,

(5.1) Subparagraph 3(1)(i)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) provide a reasonable opportunity for the public to be exposed to the expression of differing views on matters of public concern and to directly participate in public dialogue on those matters including through the community element, and

g) la programmation sur laquelle les exploitants d'entreprises de radiodiffusion exercent le contrôle de la programmation devrait être de haute qualité;

h) les exploitants d'entreprises de radiodiffusion assument la responsabilité des émissions qu'ils diffusent et sur lesquelles ils exercent un contrôle de la programmation;

(5) Les sous-alinéas 3(1)i(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention de personnes de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,

(i.1) refléter et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant une place importante à la création, à la production et à la radiodiffusion d'émissions de langue originale française, y compris celles provenant des minorités francophones,

(ii) puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales et notamment, à l'échelle locale, provenir de diffuseurs communautaires, lesquels, grâce à leur collaboration avec des organisations locales et des membres de la communauté, sont singulièrement à même d'offrir une programmation variée qui répond aux besoins de différents publics,

(ii.1) renfermer des émissions axées sur les nouvelles et l'actualité — du niveau local et régional jusqu'au niveau national et international —, qui sont produites par des Canadiens et qui reflètent leurs points de vue, notamment ceux des Autochtones et des Canadiens issus des communautés noires ou d'autres communautés racisées ou aux antécédents ethnoculturels divers,

(ii.2) refléter l'importance de la revitalisation des langues autochtones en soutenant la production et la radiodiffusion d'émissions dans ces langues, en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et en réponse aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada,

(5.1) Le sous-alinéa 3(1)i(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent et de participer activement au débat public sur ces sujets y compris au moyen de l'élément communautaire,

(6) Paragraphs 3(1)(k) and (l) of the Act are replaced by the following:

(k) a range of broadcasting services in English and in French shall be extended to all Canadians;

(l) the Canadian Broadcasting Corporation, as the national public broadcaster, should provide broadcasting services incorporating a wide range of programming that informs, enlightens and entertains;

(6.1) Subparagraph 3(1)(m)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) be in English and in French, reflecting the different needs and circumstances of each official language community, including the specific needs and interests of official language minority communities,

(7) Paragraphs 3(1)(o) to (s) of the Act are replaced by the following:

(o) programming that reflects the Indigenous cultures of Canada and programming that is in Indigenous languages should be provided — including through broadcasting undertakings that are carried on by Indigenous persons — within community elements, which are positioned to serve smaller and remote communities, and other elements of the Canadian broadcasting system in order to serve Indigenous peoples where they live;

(p) programming that is accessible without barriers to persons with disabilities should be provided within the Canadian broadcasting system, including through community broadcasting, as well as the opportunity for them to develop their own content and voices;

(p.1) programming that is accessible without barriers to persons with disabilities should be provided within the Canadian broadcasting system, including without limitation, closed captioning services and described video services available to assist persons living with a visual or auditory impairment;

(q) online undertakings that provide the programming services of other broadcasting undertakings should

(i) ensure the discoverability of Canadian programming services and original Canadian programs, including original French language programs, in an equitable proportion,

(ii) when programming services are supplied to them by other broadcasting undertakings under

(6) Les alinéas 3(1)k) et l) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

k) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être offerte à tous les Canadiens;

l) la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radiodiffusion qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;

(6.1) Le sous-alinéa 3(1)m)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des collectivités de langue officielle, y compris les besoins et les intérêts propres aux communautés de langue officielle en situation minoritaire,

(7) Les alinéas 3(1)o) à s) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

o) le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation en langues autochtones ainsi qu'une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada — notamment par l'intermédiaire d'entreprises de radiodiffusion exploitées par des Autochtones — au sein des éléments communautaires, qui sont positionnés pour desservir les communautés plus petites et éloignées, et d'autres éléments du système canadien de radiodiffusion afin de desservir les peuples autochtones là où ils résident;

p) le système devrait offrir une programmation accessible et exempte d'obstacles aux personnes handicapées, et la possibilité, pour celles-ci, de développer leur propre contenu et de s'exprimer, notamment par la radiodiffusion communautaire;

p.1) le système devrait offrir une programmation accessible aux personnes handicapées et exempte d'obstacles, y inclus des services de sous-titrage codé et des services de vidéodescription afin d'aider les personnes ayant une déficience visuelle ou auditive;

q) les entreprises en ligne qui fournissent les services de programmation provenant d'autres entreprises de radiodiffusion devraient, à la fois :

(i) assurer la découvrabilité des services de programmation canadienne ainsi que des émissions canadiennes originales, notamment les émissions de langue originale française, dans une proportion équitable,

contractual arrangements, provide reasonable terms for the carriage, packaging and retailing of those programming services, and

(iii) ensure the delivery of programming at affordable rates;

(r) online undertakings shall clearly promote and recommend Canadian programming, in both official languages as well as in Indigenous languages, and ensure that any means of control of the programming generates results allowing its discovery;

(s) the programming provided by the community element should

(i) be innovative and complementary to the programming provided for mass audiences,

(ii) cater to tastes and interests not adequately provided for by the programming provided for mass audiences and include programs devoted to culture, politics, history, health and public safety, local news and current events, local economy and the arts,

(iii) reflect Canada's communities, regions, Indigenous and multicultural nature, including through third-language programming,

(iv) support new and emerging Canadian creative talent, as a cost-effective venue for learning new skills, taking risks and exchanging ideas,

(v) through community participation, strengthen the democratic process and support local journalism, and

(vi) be available throughout Canada so that all Canadians can engage in dialogue on matters of public concern; and

4 The Act is amended by adding the following after section 4:

Non-application — programs on social media service

4.1 (1) This Act does not apply in respect of a program that is uploaded to an online undertaking that provides a social media service by a user of the service for transmission over the Internet and reception by other users of the service.

(ii) offrir des conditions acceptables relativement à la fourniture, à la combinaison et à la vente des services de programmation qui leur sont fournis, aux termes d'un contrat, par d'autres entreprises de radiodiffusion,

(iii) assurer la fourniture de la programmation à des tarifs abordables;

r) les entreprises en ligne doivent clairement mettre en valeur et recommander la programmation canadienne, dans les deux langues officielles ainsi qu'en langues autochtones, et veiller à ce que tout moyen de contrôle de la programmation génère des résultats permettant sa découverte;

s) la programmation offerte par l'élément communautaire devrait à la fois :

(i) être innovatrice et complémentaire à celle offerte au grand public,

(ii) répondre aux intérêts et aux goûts qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la programmation destinée au grand public et comprendre des émissions consacrées à la culture, à la politique, à l'histoire, à la santé et à la sécurité publiques, aux nouvelles locales et à l'actualité, à l'économie locale ainsi qu'aux arts,

(iii) refléter les communautés, les régions et le caractère autochtone et multiculturel du Canada, notamment par la programmation en langues tierces,

(iv) soutenir le développement de nouveaux talents créatifs canadiens, en tant que milieu efficient permettant l'acquisition de nouvelles compétences, la prise de risques et l'échange d'idées,

(v) par la participation des membres de la collectivité, renforcer le processus démocratique et favoriser le journalisme local,

(vi) être offerte dans tout le Canada afin que tous les Canadiens puissent établir un dialogue sur des questions d'intérêt public;

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Non-application — émissions sur un service de média social

4.1 (1) La présente loi ne s'applique pas à l'émission qui est téléversée vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social par un utilisateur du service en vue de sa transmission par Internet et de sa réception par d'autres utilisateurs.

Application — certain programs

(2) Despite subsection (1), this Act applies in respect of a program that is uploaded as described in that subsection if the program

- (a) is uploaded to the social media service by the provider of the service or the provider's affiliate, or by the agent or mandatary of either of them; or
- (b) is prescribed by regulations made under section 4.2.

Non-application — social media service

(3) This Act does not apply in respect of online undertakings whose broadcasting consists only of programs in respect of which this Act does not apply under this section.

For greater certainty

(4) For greater certainty, this section does not exclude the application of this Act in respect of a program that, except for the fact that it is not uploaded as described in subsection (1), is the same as a program in respect of which this Act does not apply under this section.

Regulations — programs to which this Act applies

4.2 (1) For the purposes of paragraph 4.1(2)(b), the Commission may make regulations prescribing programs in respect of which this Act applies, in a manner that is consistent with freedom of expression.

Matters

(2) In making regulations under subsection (1), the Commission shall consider the following matters:

- (a) the extent to which a program, uploaded to an on-line undertaking that provides a social media service, directly or indirectly generates revenues;
- (b) the fact that such a program has been broadcast, in whole or in part, by a broadcasting undertaking that
 - (i) is required to be carried on under a licence, or
 - (ii) is required to be registered with the Commission but does not provide a social media service; and
- (c) the fact that such a program has been assigned a unique identifier under an international standards system.

Exclusion

(3) The regulations shall not prescribe a program

Application — certaines émissions

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique à l'émission qui est téléversée de la manière prévue à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est téléversée par le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux;
- b) elle est visée par un règlement pris en vertu de l'article 4.2.

Non-application — service de média social

(3) La présente loi ne s'applique pas aux entreprises en ligne dont la radiodiffusion se limite aux émissions qui ne sont pas assujetties à la présente loi au titre du présent article.

Précision

(4) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'application de la présente loi à une émission qui — hormis qu'elle n'est pas téléversée de la manière prévue au paragraphe (1) — est la même que l'émission qui n'y est pas assujettie en vertu du présent article.

Règlements — émissions assujetties à la présente loi

4.2 (1) Pour l'application de l'alinéa 4.1(2)b), le Conseil peut, par règlement, prévoir les émissions qui sont assujetties à la présente loi, d'une manière qui respecte la liberté d'expression.

Critères

(2) Pour la prise de règlements en vertu du paragraphe (1), le Conseil tient compte des critères suivants :

- a) la mesure dans laquelle une émission téléversée vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social génère des revenus de façon directe ou indirecte;
- b) le fait que l'émission ait été radiodiffusée, en tout ou en partie, par une entreprise de radiodiffusion qui est tenue d'être exploitée en vertu d'une licence, ou qui est tenue d'être enregistrée auprès du Conseil et ne fournit pas de service de média social;
- c) le fait qu'un identifiant unique a été attribué à l'émission dans le cadre d'un système international de normalisation.

Exclusion

(3) Les règlements ne peuvent assujettir une émission à la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) in respect of which neither the user of a social media service who uploads the program nor the owner or licensee of copyright in the program receives revenues; or

(b) that consists only of visual images.

5 (1) Paragraph 5(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) takes into account the different characteristics of English, French and Indigenous language broadcasting and the different conditions under which broadcasting undertakings that provide English, French or Indigenous language programming operate — including the minority context of French in North America — and the specific needs and interests of official language minority communities in Canada and of Indigenous peoples;

(a.1) takes into account the nature and diversity of the services provided by broadcasting undertakings, as well as their size, their impact on the Canadian creation and production industry, particularly with respect to employment in Canada and Canadian programming, their contribution to the implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) and any other characteristic that may be relevant in the circumstances;

(a.2) ensures that any broadcasting undertaking that cannot make maximum or predominant use of Canadian creative and other human resources in the creation, production and presentation of programming contributes to those Canadian resources in an equitable manner;

(1.1) Paragraph 5(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) promotes innovation and is readily adaptable to scientific and technological change;

(2) Paragraph 5(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) facilitates the provision to Canadians of Canadian programs created and produced in both official languages, including those created and produced by official language minority communities in Canada, as well as in Indigenous languages;

(e.1) facilitates the provision of programs that are accessible without barriers to persons with disabilities;

a) elle ne génère aucun revenu pour l'utilisateur qui l'a téléversée ou pour le titulaire du droit d'auteur ou d'une licence sur celle-ci;

b) elle est constituée exclusivement d'images.

5 (1) L'alinéa 5(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones;

a.1) tenir compte de la nature et de la diversité des services fournis par les entreprises de radiodiffusion, de même que de leur taille, de leur impact sur l'industrie canadienne de création et de production, particulièrement en ce qui concerne l'emploi au Canada et la programmation canadienne, de leur contribution à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;

a.2) veiller à ce que toute entreprise de radiodiffusion qui ne peut faire appel au maximum ou de manière prédominante aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes pour la création, la production et la présentation de sa programmation contribue à ces ressources canadiennes d'une manière équitable;

(1.1) L'alinéa 5(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) favoriser l'innovation et pouvoir aisément s'adapter aux progrès scientifiques et techniques;

(2) L'alinéa 5(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) favoriser la présentation aux Canadiens d'émissions canadiennes créées et produites dans les deux langues officielles, notamment celles créées et produites par les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada, de même qu'en langues autochtones;

e.1) favoriser la présentation d'émissions accessibles aux personnes handicapées et exemptes d'obstacles;

(e.2) facilitates the provision to Canadians of programs created and produced by members of Black or other racialized communities;

(3) Subsection 5(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

(g.1) protects the privacy of individuals who are members of the audience for programs broadcast by broadcasting undertakings; and

(h) takes into account the variety of broadcasting undertakings to which this Act applies and avoids imposing obligations on any class of broadcasting undertakings if that imposition will not contribute in a material manner to the implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1).

6 The Act is amended by adding the following after section 5:

Official language minority communities

5.1 In regulating and supervising the Canadian broadcasting system and exercising its powers under this Act, the Commission shall enhance the vitality of official language minority communities in Canada and support and assist their development.

Consultation

5.2 (1) The Commission shall consult with official language minority communities in Canada when making decisions that could adversely affect them.

Objectives of consultations

(2) When engaging in consultations required by subsection (1), the Commission shall

(a) gather information to test its policies, decisions and initiatives;

(b) propose policies, decisions and initiatives that have not been finalized;

(c) seek the communities’ opinions with regard to the policies, decisions or initiatives that are the subject of the consultations;

(d) provide them with all relevant information on which those policies, decisions or initiatives are based;

(e) openly and meaningfully consider those opinions;

e.2) favoriser la présentation aux Canadiens d’émissions créées et produites par des membres des communautés noires ou d’autres communautés racisées;

(3) Le paragraphe 5(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

g.1) protéger la vie privée des personnes physiques qui constituent le public des émissions radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion;

h) tenir compte de la diversité des entreprises de radiodiffusion assujetties à la présente loi, et éviter d’imposer des obligations à l’égard de toute catégorie d’entreprises de radiodiffusion si une telle mesure ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

Communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada

5.1 Dans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l’exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil favorise l’épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement.

Consultation

5.2 (1) Le Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu’il prend toute décision susceptible d’avoir sur elles un effet préjudiciable.

Objectifs des consultations

(2) Dans le cadre de ses consultations, le Conseil doit à la fois :

a) recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives;

b) proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;

c) obtenir l’opinion des communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l’objet des consultations;

d) fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;

e) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;

(f) be prepared to alter those policies, decisions or initiatives; and

(g) provide the communities with feedback, both during the consultation process and after a decision has been made.

7 (1) Subsections 8(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Representations

(2) The Minister shall

(a) specify in the notice the period — of at least 30 days from the day on which the notice was published under paragraph (1)(a) — during which interested persons may make representations; and

(b) publish the representations that are made during that period.

Implementation of proposal

(3) The Governor in Council may, after the period referred to in paragraph (2)(a) has ended and the proposed order has been laid before each House of Parliament, implement the proposal by making an order under section 7, either in the form proposed or revised in the manner that the Governor in Council considers appropriate.

(2) Subsection 8(5) of the Act is repealed.

8 (1) Paragraphs 9(1)(a) to (h) of the Act are replaced by the following:

(a) establish classes of licences other than for online undertakings;

(b) issue a licence, the term of which may be indefinite or fixed by the Commission;

(c) amend a licence as to its term, on the application of the licensee;

(d) amend a licence other than as to its term, on the application of the licensee or on the Commission's own motion;

(e) renew a licence, the term of which may be indefinite or fixed by the Commission; and

(f) suspend or revoke a licence.

1994, c. 26, s. 10(F)

(2) Subsections 9(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

f) être disposé à modifier ces politiques, décisions ou initiatives;

g) fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.

7 (1) Les paragraphes 8(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Observations

(2) Le ministre :

a) fixe dans l'avis la durée de la période durant laquelle les intéressés peuvent faire leurs observations, celle-ci devant se terminer au plus tôt trente jours après la publication de l'avis;

b) publie les observations qu'il a reçues durant cette période.

Prise d'un décret

(3) Le gouverneur en conseil peut, après l'expiration de la période prévue à l'alinéa (2)a) et suivant le dépôt du projet de décret devant chaque chambre du Parlement, prendre un décret au titre de l'article 7 qui reprend le projet, dans sa forme originale ou non, selon ce qu'il estime indiqué.

(2) Le paragraphe 8(5) de la même loi est abrogé.

8 (1) Les alinéas 9(1)a) à h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) établir des catégories de licences, sauf à l'égard des entreprises en ligne;

b) attribuer une licence pour une période de validité fixe ou indéterminée;

c) modifier une licence, quant à sa période de validité, sur demande du titulaire;

d) modifier une licence, sauf quant à sa période de validité, soit sur demande du titulaire, soit de sa propre initiative;

e) renouveler une licence pour une période de validité fixe ou indéterminée;

f) suspendre ou révoquer une licence.

1994, ch. 26, art. 10(F)

(2) Les paragraphes 9(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemptions

(4) The Commission shall, by order, on the terms and conditions that it considers appropriate, exempt persons who carry on broadcasting undertakings of any class specified in the order from any or all of the requirements of this Part, of an order made under section 9.1 or of a regulation made under this Part if the Commission is satisfied that compliance with those requirements will not contribute in a material manner to the implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1).

Repeal or amendment

(5) The Commission shall repeal or amend an exemption order made under subsection (4) if the Commission considers that doing so will contribute in a material manner to the implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1).

9 The Act is amended by adding the following after section 9:

Conditions

9.1 (1) The Commission may, in furtherance of its objects, make orders imposing conditions on the carrying on of broadcasting undertakings that the Commission considers appropriate for the implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1), including conditions respecting

- (a)** the proportion of programs to be broadcast that shall be Canadian programs and the proportion of time that shall be devoted to the broadcasting of Canadian programs;
- (b)** the proportion of Canadian programs to be broadcast that shall be original French language programs, including first-run programs;
- (c)** the proportion of programs to be broadcast that shall be original French language programs;
- (d)** the proportion of programs to be broadcast that shall be devoted to specific genres, in order to ensure the diversity of programming;
- (e)** the presentation of programs and programming services for selection by the public, including the showcasing and the discoverability of Canadian programs and programming services, such as original French language programs;
- (f)** a requirement for a person carrying on a broadcasting undertaking, other than an online undertaking, to obtain the approval of the Commission before entering into any contract with a *telecommunications common carrier*, as defined in the

Exemptions

(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, soit d'une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1, dont il estime que l'exécution ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

Modification ou abrogation

(5) Le Conseil modifie ou abroge toute ordonnance prise en vertu du paragraphe (4) s'il estime qu'une telle mesure contribuera de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

9 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Conditions

9.1 (1) Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion — qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, notamment des conditions concernant :

- a)** la proportion des émissions qui doivent être des émissions canadiennes et la proportion du temps d'antenne à consacrer à la radiodiffusion de ces émissions;
- b)** la proportion des émissions canadiennes qui doivent être des émissions de langue originale française, notamment des émissions en première diffusion;
- c)** la proportion des émissions qui doivent être des émissions de langue originale française;
- d)** la proportion des émissions qui doivent être consacrées à des genres particuliers afin d'assurer la diversité de la programmation;
- e)** la présentation des émissions et des services de programmation que peut sélectionner le public, y compris la mise en valeur et la découvrabilité des émissions canadiennes et des services de programmation canadiens, notamment les émissions de langue originale française;
- f)** l'obligation pour les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, autres que les entreprises en ligne, d'obtenir l'approbation préalable du Conseil en ce qui a

Telecommunications Act, for the distribution of programming directly to the public;

(g) a requirement for a person carrying on a distribution undertaking to give priority to the carriage of broadcasting;

(h) a requirement for a person carrying on a distribution undertaking to carry, on the terms and conditions that the Commission considers appropriate, programming services, specified by the Commission, that are provided by a broadcasting undertaking;

(i) a requirement, without terms or conditions, for a person carrying on an online undertaking that provides the programming services of other broadcasting undertakings in a manner that is similar to a distribution undertaking to carry programming services, specified by the Commission, that are provided by a broadcasting undertaking;

(j) terms and conditions of service in contracts between distribution undertakings and their subscribers;

(k) access by persons with disabilities to programming, including the identification, prevention and removal of barriers to such access;

(l) the carriage of emergency messages;

(m) any change in the ownership or control of a broadcasting undertaking that is required to be carried on under a licence;

(n) the provision to the Commission, by licensees or persons exempt from the requirement to hold a licence under an order made under subsection 9(4), of information related to

(i) the ownership, governance and control of those licensees or exempt persons, and

(ii) the affiliation of those licensees or exempt persons with any affiliates carrying on broadcasting undertakings;

(o) the provision to the Commission, by persons carrying on broadcasting undertakings, of any other information that the Commission considers necessary for the administration of this Act, including

(i) financial or commercial information,

(ii) information related to programming,

(iii) information related to expenditures made under section 11.1, and

trait à tout contrat passé avec toute *entreprise de télécommunication* — au sens de la *Loi sur les télécommunications* — pour la distribution de programmation directement au public;

g) l'obligation pour les exploitants d'entreprises de distribution de privilégier la fourniture de radiodiffusion;

h) l'obligation pour les exploitants de ces entreprises d'offrir, selon les modalités qu'il précise, certains services de programmation fournis par une entreprise de radiodiffusion, qu'il détermine;

i) l'obligation, sans modalité, pour les exploitants d'entreprises en ligne qui fournissent des services de programmation provenant d'autres entreprises de radiodiffusion, de manière analogue à une entreprise de distribution, d'offrir certains services de programmation fournis par une entreprise de radiodiffusion, qu'il détermine;

j) les modalités de service des contrats conclus entre les entreprises de distribution et leurs abonnés;

k) l'accès par toute personne handicapée à la programmation, y compris la reconnaissance, l'élimination ainsi que la prévention d'obstacles à un tel accès;

l) la diffusion de messages d'urgence;

m) toute modification relative à la propriété ou au contrôle d'une entreprise de radiodiffusion qui est tenue d'être exploitée aux termes d'une licence;

n) la communication de renseignements au Conseil par des titulaires de licences ou des exploitants soustraits à l'obligation d'en détenir une en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 9(4), relatifs à :

(i) la propriété, la gouvernance et le contrôle de ces titulaires ou exploitants,

(ii) leur affiliation avec tout affilié qui exploite une entreprise de radiodiffusion;

o) la communication de tout autre renseignement au Conseil par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion qu'il estime nécessaire pour l'exécution de la présente loi, y compris des renseignements :

(i) financiers ou commerciaux,

(ii) sur la programmation,

(iii) sur les dépenses visées à l'article 11.1,

(iv) information related to audience measurement, other than information that could identify any individual audience member; and

(p) continued ownership and control by Canadians of Canadian broadcasting undertakings.

Application

(2) An order made under this section may be made applicable to all persons carrying on broadcasting undertakings, to all persons carrying on broadcasting undertakings of any class established by the Commission in the order or to a particular person carrying on a broadcasting undertaking.

Non-application

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to orders made under this section.

Publication and representations

(4) A copy of each order that the Commission proposes to make under this section shall be published on the Commission's website and a reasonable opportunity shall be given to persons carrying on broadcasting undertakings and other interested persons to make representations to the Commission with respect to the proposed order.

Publication

(5) The Commission shall publish each order that is made under this section on its website.

Programming control

(6) Orders made under any of paragraphs (1)(a) to (d) apply only in respect of programs over which a person who carries on a broadcasting undertaking has programming control.

Canadian original French language programs

(7) In making an order under paragraph (1)(c), the Commission shall ensure that Canadian original French language programs represent a significant proportion of the original French language programs to be broadcast.

Restriction — computer algorithm or source code

(8) The Commission shall not make an order under paragraph (1)(e) that would require the use of a specific computer algorithm or source code.

(iv) relatifs à la mesure de l'audience, à l'exclusion des renseignements qui permettraient d'identifier un individu qui fait partie de cette audience;

p) le maintien de la propriété et du contrôle par des Canadiens des entreprises de radiodiffusion canadiennes.

Application

(2) L'ordonnance prise en vertu du présent article s'applique soit à tous les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, soit à tous les exploitants d'une catégorie d'entre elles que le Conseil établit dans l'ordonnance, soit à l'exploitant d'une entreprise de radiodiffusion en particulier.

Non-application

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordonnances prises en vertu du présent article.

Publication et observations

(4) Les projets d'ordonnance sont publiés sur le site Web du Conseil, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au Conseil leurs observations à cet égard.

Publication

(5) Les ordonnances prises par le Conseil en vertu du présent article sont publiées sur son site Web.

Contrôle de la programmation

(6) Les ordonnances prises en vertu de l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à d) s'appliquent seulement relativement aux émissions à l'égard desquelles les exploitants d'entreprises de radiodiffusion ont le contrôle de la programmation.

Émissions de langue originale française

(7) Pour la prise d'une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)c), le Conseil veille à ce que les émissions originales canadiennes de langue française représentent une proportion importante des émissions de langue originale française.

Restriction — algorithme informatique ou code source

(8) L'alinéa (1)e) n'autorise pas le Conseil à prendre une ordonnance qui exige l'utilisation d'un algorithme informatique ou d'un code source particulier.

Good faith negotiation

(9) The person carrying on an online undertaking to whom an order made under paragraph (1)(i) applies and the person carrying on the broadcasting undertaking whose programming services are specified in the order shall negotiate the terms for the carriage of the programming services in good faith.

Facilitation

(10) The Commission may facilitate those negotiations at the request of either party to the negotiations.

10 (1) The portion of subsection 10(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Règlements

10 (1) Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements :

(2) Paragraph 10(1)(a) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 10(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) définissant « émission canadienne » pour l'application de la présente loi;

(4) Paragraph 10(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) respecting standards for programs over which a person carrying on a broadcasting undertaking has programming control and the allocation of broadcasting time, for the purpose of giving effect to the broadcasting policy set out in subsection 3(1);

(5) Paragraph 10(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) concernant la nature de la publicité et le temps d'antenne qui peut y être consacré;

(6) Paragraph 10(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) respecting, in relation to a broadcasting undertaking other than an online undertaking, the proportion of time that may be devoted to the broadcasting of programs, including advertisements or announcements, of a partisan political character and the assignment of that time on an equitable basis to political parties and candidates;

(7) Paragraphs 10(1)(f) to (h) of the French version of the Act are replaced by the following:

Négociation de bonne foi

(9) L'exploitant d'une entreprise en ligne visé par une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (1)i) et l'exploitant de l'entreprise de radiodiffusion dont les services de programmation sont visés par celle-ci sont tenus de négocier de bonne foi les conditions de la fourniture de ces services.

Facilitation

(10) Le Conseil peut faciliter les négociations entre les exploitants sur demande de l'un ou l'autre d'entre eux.

10 (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

10 (1) Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements :

(2) L'alinéa 10(1)a) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 10(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) définissant « émission canadienne » pour l'application de la présente loi;

(4) L'alinéa 10(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) concernant les normes des émissions sur lesquelles un exploitant d'entreprise de radiodiffusion exerce un contrôle de la programmation et l'attribution du temps d'antenne pour mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion;

(5) L'alinéa 10(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) concernant la nature de la publicité et le temps d'antenne qui peut y être consacré;

(6) L'alinéa 10(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) concernant, en ce qui a trait aux entreprises de radiodiffusion autres que les entreprises en ligne, la proportion du temps d'antenne pouvant être consacrée à la radiodiffusion d'émissions — y compris les messages publicitaires et annonces — de nature partisane ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis politiques et les candidats;

(7) Les alinéas 10(1)f) à h) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) prescrivant les conditions d'exploitation des entreprises de programmation faisant partie d'un réseau ainsi que les conditions de radiodiffusion des émissions de réseau et concernant le temps d'antenne à réserver à celles-ci par ces entreprises;

g) concernant la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de distribution;

h) pourvoyant au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution;

(8) Paragraphs 10(1)(i) and (j) of the Act are replaced by the following:

(h.1) respecting unjust discrimination by a person carrying on a broadcasting undertaking and undue or unreasonable preference given, or undue or unreasonable disadvantage imposed, by such a person;

(i) respecting the registration of broadcasting undertakings with the Commission;

(j) respecting the audit or examination of records and books of account of persons carrying on broadcasting undertakings by the Commission or persons acting on behalf of the Commission; and

(9) Paragraph 10(1)(k) of the French version of the Act is replaced by the following:

k) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission.

(10) Subsections 10(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Regulations — Canadian programs

(1.1) In making regulations under paragraph (1)(b), the Commission shall consider the following matters:

(a) whether Canadians, including independent producers, have a right or interest in relation to a program, including copyright, that allows them to control and benefit in a significant and equitable manner from the exploitation of the program;

(b) whether key creative positions in the production of a program are primarily held by Canadians;

(c) whether a program furthers Canadian artistic and cultural expression;

f) prescrivant les conditions d'exploitation des entreprises de programmation faisant partie d'un réseau ainsi que les conditions de radiodiffusion des émissions de réseau et concernant le temps d'antenne à réserver à celles-ci par ces entreprises;

g) concernant la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de distribution;

h) pourvoyant au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution;

(8) Les alinéas 10(1)i) et j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h.1) concernant la discrimination injuste qu'un exploitant d'entreprise de radiodiffusion établit et la préférence ou le désavantage indu ou déraisonnable qu'il accorde ou fait subir;

i) concernant l'enregistrement des entreprises de radiodiffusion auprès du Conseil;

j) concernant la vérification et l'examen des livres de comptes et registres des exploitants d'entreprises de radiodiffusion par le Conseil ou ses représentants;

(9) L'alinéa 10(1)k) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission.

(10) Les paragraphes 10(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Règlements — émissions canadiennes

(1.1) Pour la prise de tout règlement en vertu de l'alinéa (1)b), le Conseil tient compte des questions suivantes :

a) la question de savoir si des Canadiens, y compris les producteurs indépendants, ont des droits ou des intérêts à l'égard des émissions, y compris un droit d'auteur leur permettant de contrôler l'exploitation de celles-ci et d'en tirer profit de manière significative et équitable;

b) la question de savoir si les postes de création clés dans la production des émissions sont principalement occupés par des Canadiens;

(d) the extent to which persons carrying on online undertakings or programming undertakings collaborate with independent Canadian producers, with persons carrying on Canadian broadcasting undertakings producing their own programs, with producers associated with Canadian broadcasting undertakings or with any other person involved in the Canadian program production industry, including Canadian owners of copyright in musical works or in sound recordings; and

(e) any other matter that may be prescribed by regulation.

Regulations

(1.2) The Governor in Council may make regulations prescribing matters that the Commission is required to consider under paragraph (1.1)(e).

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may be made applicable to all persons carrying on broadcasting undertakings or to all persons carrying on broadcasting undertakings of any class established by the Commission in the regulation.

Publication and representations

(3) A copy of each regulation that the Commission proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to persons carrying on broadcasting undertakings and other interested persons to make representations to the Commission with respect to the regulation.

11 The Act is amended by adding the following after section 10:

For greater certainty

10.1 For greater certainty, the Commission shall make orders under subsection 9.1(1) and regulations under subsection 10(1) in a manner that is consistent with the freedom of expression enjoyed by users of social media services that are provided by online undertakings.

12 (1) The portion of subsection 11(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Règlements : droits

11 (1) Le Conseil peut prendre des règlements :

c) la question de savoir si les émissions contribuent à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne;

d) la mesure dans laquelle les exploitants d'entreprises en ligne ou d'entreprises de programmation collaborent, selon le cas, avec des producteurs canadiens indépendants, des exploitants d'entreprises de radiodiffusion canadiennes qui produisent leurs propres émissions, des producteurs associés à des entreprises de radiodiffusion canadiennes, ou toute autre personne qui participe à l'industrie de la production d'émissions canadiennes, y compris les titulaires canadiens de droits d'auteur sur des œuvres musicales ou des enregistrements sonores;

e) toute autre question prévue par règlement.

Règlements

(1.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant les questions dont le Conseil doit tenir compte en application de l'alinéa (1.1)e).

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) s'appliquent soit à tous les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, soit à tous les exploitants d'entreprises de radiodiffusion de certaines catégories d'entre elles établies par le Conseil dans les règlements.

Publication et observations

(3) Les projets de règlement d'application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

11 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Précision

10.1 Il est entendu que le Conseil prend des ordonnances en vertu du paragraphe 9.1(1) et des règlements en vertu du paragraphe 10(1) de manière compatible avec la liberté d'expression dont jouissent les utilisateurs des services de médias sociaux fournis par des entreprises en ligne.

12 (1) Le passage du paragraphe 11(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements : droits

11 (1) Le Conseil peut prendre des règlements :

(2) Paragraphs 11(1)(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a)** with the approval of the Treasury Board, establishing schedules of fees to be paid by persons carrying on broadcasting undertakings of any class;
- (b)** providing for the establishment of classes of broadcasting undertakings for the purposes of paragraph (a);
- (c)** providing for the payment of any fees payable by a person carrying on a broadcasting undertaking, including the time and manner of payment;
- (d)** respecting the interest payable by such a person in respect of any overdue fee; and

(3) Paragraph 11(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

- e)** concernant toute autre mesure d'application du présent article qu'il estime nécessaire.

(4) The portion of subsection 11(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Criteria

(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may provide for fees to be calculated by reference to any criteria that the Commission considers appropriate, including by reference to

(5) Paragraph 11(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a)** the revenues of the persons carrying on broadcasting undertakings;

(6) Paragraph 11(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

- (b)** the performance of the persons carrying on broadcasting undertakings in relation to objectives established by the Commission, including objectives for the broadcasting of Canadian programs; and

(7) Paragraph 11(2)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c)** the market served by the persons carrying on broadcasting undertakings.

(8) Subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas 11(1)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a)** avec l'approbation du Conseil du Trésor, établissant les tarifs des droits à acquitter par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion de toute catégorie;
- b)** prévoyant des catégories d'entreprises de radiodiffusion pour l'application de l'alinéa a);
- c)** prévoyant le paiement des droits à acquitter par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, y compris les modalités de celui-ci;
- d)** concernant le paiement d'intérêt en cas de paiement tardif des droits;

(3) L'alinéa 11(1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- e)** concernant toute autre mesure d'application du présent article qu'il estime nécessaire.

(4) Le passage du paragraphe 11(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Criteria

(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may provide for fees to be calculated by reference to any criteria that the Commission considers appropriate, including by reference to

(5) L'alinéa 11(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a)** les revenus des exploitants d'entreprises de radiodiffusion;

(6) L'alinéa 11(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (b)** the performance of the persons carrying on broadcasting undertakings in relation to objectives established by the Commission, including objectives for the broadcasting of Canadian programs; and

(7) L'alinéa 11(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c)** le marché desservi par ces exploitants.

(8) Le paragraphe 11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) No regulations made under subsection (1) shall apply to the Corporation or to persons carrying on programming undertakings on behalf of Her Majesty in right of a province.

Restriction — non-licensees

(3.1) The only fees that may be established with respect to a broadcasting undertaking shall be fees that relate to the recovery of the costs of the Commission's activities under this Act.

(9) Subsection 11(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Debt due to Her Majesty

(4) Fees payable under this section and any interest in respect of them constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

(10) Subsection 11(5) of the Act is replaced by the following:

Publication and representations

(5) A copy of each regulation that the Commission proposes to make under this section shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to persons carrying on broadcasting undertakings and other interested persons to make representations to the Commission with respect to the regulation.

13 The Act is amended by adding the following after section 11:

Regulations — expenditures

11.1 (1) The Commission may make regulations respecting expenditures to be made by persons carrying on broadcasting undertakings for the purposes of

(a) developing, financing, producing or promoting Canadian audio or audio-visual programs, including independent productions, for broadcasting by broadcasting undertakings;

(b) supporting, promoting or training Canadian creators of audio or audio-visual programs for broadcasting by broadcasting undertakings;

(b.1) supporting broadcasting undertakings offering programming services that, in the Commission's opinion, are of exceptional importance to the achievement of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1);

Exceptions

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la Société ou aux exploitants — pour le compte de Sa Majesté du chef d'une province — d'entreprises de programmation.

Exception — entreprise non assujettie

(3.1) Les seuls droits susceptibles d'être fixés relativement à une entreprise de radiodiffusion sont ceux liés au recouvrement des coûts d'opération du Conseil aux termes de la présente loi.

(9) Le paragraphe 11(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Debt due to Her Majesty

(4) Fees payable under this section and any interest in respect of them constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

(10) Le paragraphe 11(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication et observations

(5) Les projets de règlement sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au Conseil leurs observations à cet égard.

13 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Règlements — dépenses

11.1 (1) Le Conseil peut prendre des règlements concernant les dépenses à effectuer aux fins ci-après par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion :

a) la conception, le financement, la production ou la promotion d'émissions canadiennes audio ou audiovisuelles, notamment des productions indépendantes, destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion;

b) le soutien, la promotion ou la formation de créateurs canadiens d'émissions audio ou audiovisuelles destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion;

b.1) le soutien aux entreprises de radiodiffusion offrant des services de programmation qui, selon le Conseil, revêtent une importance exceptionnelle pour

(c) supporting participation by persons, groups of persons or organizations representing the public interest in proceedings before the Commission under this Act; or

(d) supporting the development of initiatives — including tools — that, in the Commission’s opinion, are efficient and necessary for the achievement of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1).

Order — particular broadcasting undertaking

(2) The Commission may make an order respecting expenditures to be made by a particular person carrying on a broadcasting undertaking for any of the purposes set out in paragraphs (1)(a) to (d).

Minimum expenditures — French language original programs

(3) Regulations and orders made under this section for the purposes set out in paragraph (1)(a) shall prescribe the minimum share of expenditures that are to be allocated to Canadian original French language programs in the case of broadcasting undertakings that offer programs in both official languages.

Application of regulations

(4) A regulation made under this section may be made applicable to all persons carrying on broadcasting undertakings or to all persons carrying on broadcasting undertakings of any class established by the Commission in the regulation.

Recipients

(5) Regulations and orders made under this section may provide that an expenditure is to be paid to any person or organization, other than the Commission, or into any fund, other than a fund administered by the Commission.

Criteria

(6) Regulations and orders made under this section may provide for expenditures to be calculated by reference to any criteria that the Commission considers appropriate, including by reference to

(a) the revenues of the persons carrying on broadcasting undertakings;

(b) the performance of the persons carrying on broadcasting undertakings in relation to objectives

la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion;

c) le soutien à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l’intérêt public dans le cadre d’une affaire dont il est saisi au titre de la présente loi;

d) le soutien au développement d’initiatives — notamment des outils — qui, selon le Conseil, sont efficaces et nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

Ordonnance — entreprise de radiodiffusion en particulier

(2) Le Conseil peut prendre une ordonnance concernant les dépenses à effectuer par un exploitant d’entreprise de radiodiffusion en particulier, à toutes fins visées aux alinéas (1)a) à d).

Dépenses minimales — émissions de langue originale française

(3) Les ordonnances ou règlements pris en vertu du présent article aux fins visées à l’alinéa (1)a) prévoient, dans le cas des entreprises de radiodiffusion qui offrent des émissions dans les deux langues officielles, la proportion minimale des dépenses qui doivent être allouées aux émissions canadiennes de langue originale française.

Application des règlements

(4) Les règlements pris en vertu du présent article s’appliquent soit à tous les exploitants d’entreprises de radiodiffusion, soit à tous les exploitants d’entreprises de radiodiffusion de certaines catégories d’entre elles établies par le Conseil dans les règlements.

Bénéficiaires

(5) Les ordonnances ou les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir que certaines dépenses soient payées à toute personne, à toute organisation ou à tout fonds, à l’exclusion du Conseil ou d’un fonds qu’il administre.

Critères

(6) Les ordonnances ou les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir le calcul des dépenses en fonction de certains critères que le Conseil estime indiqués, notamment :

a) les revenus des exploitants d’entreprises de radiodiffusion;

b) la réalisation par ceux-ci des objectifs fixés par le Conseil, y compris ceux qui concernent la radiodiffusion d’émissions canadiennes;

established by the Commission, including objectives for the broadcasting of Canadian programs; and

(c) the market served by the persons carrying on broadcasting undertakings.

Publication and representations

(7) A copy of each regulation that the Commission proposes to make under this section shall be published in the *Canada Gazette* and a copy of each proposed order shall be published on the Commission's website. A reasonable opportunity shall be given to persons carrying on broadcasting undertakings and other interested persons to make representations to the Commission with respect to the regulation or order.

Non-application

(8) The *Statutory Instruments Act* does not apply to orders made under subsection (2).

2014, c. 39, s. 191(1); 2019, c. 10, s. 161(1)

14 Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Inquiries

12 (1) The Commission may inquire into, hear and determine a matter if it appears to the Commission that

(a) any person is contravening or has contravened this Part or any regulation, licence, decision or order made or issued by the Commission under this Part;

(b) any person is contravening or has contravened section 34.1;

(c) any person is contravening or has contravened sections 42 to 44 of the *Accessible Canada Act*; or

(d) the circumstances may require the Commission to make any decision or order or to give any approval that it is authorized to make or give under this Part or under any regulation or order made under this Part.

15 (1) Paragraph 18(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the establishing of any performance objectives for the purposes of paragraphs 11(2)(b) and 11.1(6)(b); and

c) le marché desservi par ces exploitants.

Publication et observations

(7) Les projets de règlement sont publiés dans la *Gazette du Canada* alors que les projets d'ordonnance sont publiés sur le site Web du Conseil, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au Conseil leurs observations à cet égard.

Non-application

(8) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordonnances prises en vertu du paragraphe (2).

2014, ch. 39, par. 191(1); 2019, ch. 10, par. 161(1)

14 Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

12 (1) Le Conseil peut connaître de toute question pour laquelle il estime :

a) soit qu'il y a ou a eu contravention aux termes d'une licence, à la présente partie ou aux ordonnances, décisions ou règlements pris par lui en application de celle-ci;

b) soit qu'il y a ou a eu contravention à l'article 34.1;

c) soit qu'il y a ou a eu contravention aux articles 42 à 44 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*;

d) soit qu'il peut avoir à rendre une décision ou ordonnance ou à donner une permission, sanction ou approbation dans le cadre de la présente partie ou de ses textes d'application.

15 (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audiences publiques : obligation

18 (1) Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau —, ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés aux alinéas 11(2)(b) et 11.1(6)(b) et la prise d'une ordonnance au titre du paragraphe 12(2).

(2) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

Public hearings — specific matters

(2) The Commission shall also hold a public hearing in connection with the following matters unless it is satisfied that such a hearing is not required in the public interest:

- (a) the amendment or renewal of a licence;
- (b) the making of an order under subsection 9.1(1) or 11.1(2); and
- (c) the making of any regulation under this Act.

16 (1) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Appointments by Chairperson

(1.1) The Chairperson of the Commission may appoint members of the Commission to a panel if it is determined that the panel would otherwise have fewer than three members.

Exception — conflict of interest

(1.2) Members of the Commission may participate in any panel, unless this participation would place them in a conflict of interest.

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

Consultation

(4) The members of a panel established under subsection (1) shall consult with the Commission, and may consult with any officer of the Commission, for the purpose of ensuring a consistency of interpretation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1), the regulatory policy set out in subsection 5(2), the orders made under section 9.1, the regulations made under sections 10 and 11 and the regulations and orders made under section 11.1.

17 Section 21 of the French version of the Act is replaced by the following:

Règles

21 Le Conseil peut établir des règles concernant l'instruction des affaires dont il est saisi, notamment la procédure applicable à la présentation des demandes d'attribution, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation de licences, la présentation des observations et des plaintes et le déroulement des audiences.

(2) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audiences publiques : questions précises

(2) Sont également subordonnées à la tenue de telles audiences les questions ci-après, sauf si le Conseil estime que l'intérêt public ne l'exige pas :

- a) la modification et le renouvellement des licences;
- b) la prise d'une ordonnance au titre des paragraphes 9.1(1) ou 11.1(2);
- c) la prise de tout règlement au titre de la présente loi.

16 (1) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Nominations par le président

(1.1) Le président du Conseil peut nommer des conseillers aux comités s'il est établi que ceux-ci compteraient moins de trois conseillers.

Exception : conflit d'intérêts

(1.2) Les conseillers peuvent participer aux comités à moins que cette participation les place en situation de conflit d'intérêts.

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(4) Les membres du comité doivent consulter le Conseil — et peuvent aussi consulter les agents de celui-ci — afin d'assurer l'uniformité de l'interprétation de la politique canadienne de radiodiffusion, des objectifs prévus au paragraphe 5(2), des ordonnances prises en vertu de l'article 9.1, des règlements d'application des articles 10 et 11 et des règlements et ordonnances pris en vertu de l'article 11.1.

17 L'article 21 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règles

21 Le Conseil peut établir des règles concernant l'instruction des affaires dont il est saisi, notamment la procédure applicable à la présentation des demandes d'attribution, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation de licences, la présentation des observations et des plaintes et le déroulement des audiences.

18 Subsections 23(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Consultation between Commission and Corporation

23 (1) The Commission shall, at the request of the Corporation, consult with the Corporation with regard to any conditions that the Commission proposes to impose under subsection 9.1(1) — or with regard to any regulation or order that the Commission proposes to make under section 11.1 — that would apply with respect to the Corporation.

Reference to Minister

(2) If, despite the consultation provided for in subsection (1), the Commission imposes any condition, or makes any regulation or order, referred to in subsection (1) that the Corporation is satisfied would unreasonably impede the Corporation in providing the programming contemplated by paragraphs 3(1)(l) and (m), the Corporation may, within 30 days after the condition is imposed or the regulation or order is made, refer the condition, regulation or order to the Minister for consideration.

Ministerial directive

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, within 90 days after a condition, regulation or order is referred to the Minister under subsection (2), issue to the Commission a written directive with respect to the condition, regulation or order and the Commission shall comply with any such directive issued by the Minister.

19 Paragraph 24(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the licensee has contravened any order made under subsection 9.1(1), 11.1(2) or 12(2) or any regulation made under this Part; or

20 Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

Report of contravention by Corporation

25 (1) If the Commission is satisfied, after a public hearing on the matter, that the Corporation has contravened section 31.1, any order made under subsection 9.1(1), 11.1(2) or 12(2) or any regulation made under this Part, the Commission shall forward to the Minister a report setting out the circumstances of the contravention, the findings of the Commission and any observations or recommendations of the Commission in connection with the contravention.

21 The Act is amended by adding the following after section 25:

18 Les paragraphes 23(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consultation entre le Conseil et la Société

23 (1) Le Conseil consulte la Société, sur demande de celle-ci, au sujet des conditions qu'il se propose d'imposer en vertu du paragraphe 9.1(1) — ou au sujet de toute ordonnance ou tout règlement qu'il se propose de prendre en vertu de l'article 11.1 — auxquels elle serait assujettie.

Renvoi au ministre

(2) La Société peut — dans les trente jours suivant l'imposition d'une condition ou la prise d'un règlement ou d'une ordonnance par le Conseil malgré cette consultation — soumettre la condition, l'ordonnance ou le règlement à l'examen du ministre si elle est convaincue que cette condition, cette ordonnance ou ce règlement la gênerait outre mesure dans la fourniture de la programmation visée aux alinéas 3(1)l) et m).

Instructions du ministre

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisine visée au paragraphe (2), donner au Conseil des instructions écrites au sujet de la condition, de l'ordonnance ou du règlement contesté, auxquelles il est tenu de se conformer.

19 L'alinéa 24(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit a contrevenu aux ordonnances prises ou rendues au titre des paragraphes 9.1(1), 11.1(2) ou 12(2) ou aux règlements d'application de la présente partie;

20 Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport au sujet d'une contravention par la Société

25 (1) Lorsqu'il est convaincu, après avoir tenu une audience publique sur la question, que la Société a contrevenu à l'article 31.1, à une ordonnance prise ou rendue au titre des paragraphes 9.1(1), 11.1(2) ou 12(2) ou aux règlements d'application de la présente partie, le Conseil remet au ministre un rapport exposant les circonstances de la contravention, ses conclusions ainsi que, le cas échéant, ses observations ou recommandations à ce sujet.

21 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Provision of Information by Commission

Minister or Chief Statistician

25.1 The Commission shall, on request, provide the Minister or the Chief Statistician of Canada with any information submitted to the Commission in respect of a broadcasting undertaking.

Access to information

25.2 Subject to section 25.3, the Commission shall proactively make available for public inspection any information submitted to the Commission in the course of proceedings before it.

Confidential information

25.3 (1) A person who submits any of the following information to the Commission may designate it as confidential:

- (a) information that is a trade secret;
- (b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential and that is treated consistently in a confidential manner by the person who submitted it; or
- (c) information the disclosure of which could reasonably be expected
 - (i) to result in material financial loss or gain to any person,
 - (ii) to prejudice the competitive position of any person, or
 - (iii) to affect contractual or other negotiations of any person.

Information not to be disclosed

(2) Subject to subsections (4), (5) and (7), if a person designates information as confidential and the designation is not withdrawn by that person, no person described in subsection (3) shall knowingly disclose the information, or knowingly allow it to be disclosed, to any other person in any manner that is intended or likely to make it available for the use of any person who may benefit from the information or use it to the detriment of any person to whose business or affairs the information relates.

Persons who shall not disclose information

(3) Subsection (2) applies to any person referred to in any of the following paragraphs who comes into

Communication de renseignements par le Conseil

Ministre ou statisticien en chef

25.1 Le Conseil transmet, sur demande, les renseignements qui lui sont fournis au sujet d'une entreprise de radiodiffusion au ministre ou au statisticien en chef du Canada.

Mise à la disposition du public

25.2 Sous réserve de l'article 25.3, le Conseil met proactivement à la disposition du public les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre d'une affaire devant lui.

Renseignements confidentiels

25.3 (1) La personne qui fournit des renseignements au Conseil peut désigner comme confidentiels :

- a) les secrets industriels;
- b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par la personne qui les fournit;
- c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement soit de causer à une autre personne ou à elle-même des pertes ou profits financiers appréciables ou de nuire à sa compétitivité, soit d'entraver des négociations menées par cette autre personne ou par elle-même en vue de contrats ou à d'autres fins.

Interdiction de communication

(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), les personnes mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent, si celle qui a fourni les renseignements n'a pas renoncé à leur caractère confidentiel, sciemment les communiquer ou les laisser communiquer de manière à ce qu'ils soient destinés à être utilisés ou puissent vraisemblablement être utilisés par une personne qui pourrait en bénéficier ou s'en servir au détriment d'une autre personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements.

Interdiction de communication — personnes visées

(3) L'interdiction de communication vise les personnes ci-après qui entrent en possession, au cours de leur

possession of designated information while holding the office or employment described in that paragraph, whether or not the person has ceased to hold that office or be so employed:

- (a) a member of, or a person employed by, the Commission;
- (b) in respect of information disclosed under paragraph (4)(b) or (5)(b), the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act* or a person whose duties involve the carrying out of that Act and who is referred to in section 25 of that Act;
- (c) in respect of information provided under section 25.1, the Minister, the Chief Statistician of Canada or an agent of or a person employed in the federal public administration.

Disclosure of information submitted in proceedings

(4) If designated information is submitted in the course of proceedings before the Commission, the Commission may, while protecting the privacy of Canadians,

- (a) disclose the information or require its disclosure if the Commission determines, after considering any representations from interested persons, that the disclosure is in the public interest; and
- (b) disclose the information or require its disclosure to the Commissioner of Competition on the Commissioner's request if the Commission determines that the information is relevant to competition issues being considered in the proceedings.

Disclosure of other information

(5) If designated information is submitted to the Commission otherwise than in the course of proceedings before it, the Commission may, while protecting the privacy of Canadians,

- (a) disclose the information or require its disclosure if, after considering any representations from interested persons, the Commission considers that the information is relevant to a matter arising in the exercise of its powers or the performance of its duties and functions and determines that the disclosure is in the public interest; and
- (b) disclose the information or require its disclosure to the Commissioner of Competition, on the Commissioner's request, if the Commission considers that the information is relevant to competition issues that are related to such a matter.

emploi ou de leur mandat, de renseignements désignés comme confidentiels et continue de s'appliquer à toutes ces personnes après la cessation de leurs fonctions :

- a) les employés et membres du Conseil;
- b) s'agissant de renseignements communiqués en vertu des alinéas (4)b) ou (5)b), le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence* de même que les personnes chargées de l'application de cette loi et visées à l'article 25 de cette loi;
- c) s'agissant de renseignements transmis en vertu de l'article 25.1, le ministre, le statisticien en chef du Canada et les agents et autres employés de l'administration publique fédérale.

Communication de renseignements à tout stade des procédures

(4) Dans le cas de renseignements désignés comme confidentiels fournis à tout stade des procédures d'une affaire dont il est saisi, le Conseil peut, tout en protégeant la vie privée des Canadiens :

- a) en effectuer ou en exiger la communication s'il est d'avis, après avoir pris connaissance des observations des intéressés, qu'elle est dans l'intérêt public;
- b) en effectuer ou en exiger la communication au commissaire de la concurrence si ce dernier en fait la demande, s'il est d'avis qu'ils concernent des questions de concurrence soulevées dans le cadre de l'affaire.

Communication d'autres renseignements

(5) Dans le cas de renseignements désignés comme confidentiels fournis dans un autre cadre, le Conseil peut, tout en protégeant la vie privée des Canadiens :

- a) en effectuer ou en exiger la communication s'il considère, après avoir pris connaissance des observations des intéressés, d'une part, que cette communication est dans l'intérêt public et, d'autre part, que les renseignements en cause sont utiles dans le cadre d'une affaire qui découle de l'exercice de ses attributions;
- b) en effectuer ou en exiger la communication au commissaire de la concurrence si ce dernier en fait la demande, s'il considère qu'ils concernent des questions de concurrence liées à une telle affaire.

Information disclosed to Commissioner of Competition

(6) Neither the Commissioner of Competition nor any person whose duties involve the administration and enforcement of the *Competition Act* and who is referred to in section 25 of that Act shall use information that is disclosed

(a) under paragraph (4)(b) other than to facilitate the Commissioner's participation in proceedings referred to in subsection (4); or

(b) under paragraph (5)(b) other than to facilitate the Commissioner's participation in a matter referred to in subsection (5).

Information inadmissible

(7) Designated information that is not disclosed or required to be disclosed under this section is not admissible in evidence in any judicial proceedings except proceedings for failure to submit information required to be submitted under this Act or for forgery, perjury or false declaration in relation to the submission of the information.

22 (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

Setting aside or referring decisions back to Commission

28 (1) If the Commission makes a decision under section 9 to issue, amend or renew a licence, the Governor in Council may, within 180 days after the date of the decision, on petition in writing of any person received within 45 days after that date or on the Governor in Council's own motion, by order, set aside the decision or refer the decision back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission, if the Governor in Council is satisfied that the decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1).

(2) Paragraph 28(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) rescind the issue of the licence and issue a licence to another person; or

(3) Subsections 28(4) and (5) of the Act are repealed.

Renseignements communiqués au commissaire de la concurrence

(6) Le commissaire de la concurrence de même que les personnes chargées de l'exécution et du contrôle d'application de la *Loi sur la concurrence* et visées à l'article 25 de cette loi ne peuvent utiliser les renseignements qui leur sont communiqués en vertu des alinéas (4)b) ou (5)b) à des fins autres que la participation du commissaire à l'affaire en cause.

Inadmissibilité en preuve

(7) Les renseignements désignés comme confidentiels, à l'exception de ceux dont la communication a été effectuée ou exigée aux termes du présent article, ne sont pas admissibles en preuve lors de poursuites judiciaires sauf en cas de poursuite soit pour défaut de communiquer des renseignements en application de la présente loi, soit pour faux, parjure ou fausse déclaration lors de leur communication.

22 (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation ou renvoi au Conseil

28 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence en vertu de l'article 9, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

(2) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du Conseil après renvoi

(3) Le Conseil réétudie la question qui lui est renvoyée et peut, après la nouvelle audience, soit annuler la décision ou l'attribution — avec ou sans attribution à une autre personne —, la modification ou le renouvellement qui en découlent, soit les confirmer, avec ou sans changement.

(3) Les paragraphes 28(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

23 (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Filing of petitions

29 (1) Every person who petitions the Governor in Council under subsection 28(1) shall at the same time send a copy of the petition to the Commission.

(2) Subsection 29(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Register

(3) The Commission shall establish and maintain a public register in which shall be kept a copy of each petition received by the Commission.

24 The Act is amended by adding the following after section 31:

Prohibition

Carrying on broadcasting undertaking

31.1 (1) A person shall not carry on a broadcasting undertaking unless

- (a) they do so in accordance with a licence issued to them; or
- (b) they are exempt, under an order made under subsection 9(4), from the requirement to hold a licence.

Exception – online undertaking

(2) Despite subsection (1), a person may carry on an online undertaking without a licence and without being so exempt.

25 Sections 32 to 34 of the Act are replaced by the following:

Broadcasting contrary to Act

32 Every person who contravenes section 31.1 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$25,000 for each day that the offence continues; or
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$250,000 for each day that the offence continues.

23 (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copie de la demande au Conseil

29 (1) Copie de la demande visée au paragraphe 28(1) est simultanément transmise, par son auteur, au Conseil.

(2) Le paragraphe 29(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Register

(3) The Commission shall establish and maintain a public register in which shall be kept a copy of each petition received by the Commission.

24 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Interdiction

Exploitation d'une entreprise de radiodiffusion

31.1 (1) Il est interdit d'exploiter une entreprise de radiodiffusion à moins, selon le cas :

- a) de le faire en conformité avec une licence;
- b) d'être soustrait à l'obligation d'en détenir une en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 9(4).

Exception – entreprise en ligne

(2) Il est toutefois permis d'exploiter une entreprise en ligne sans détenir une licence et sans être soustrait à l'obligation d'en détenir une aux termes d'une telle ordonnance.

25 Les articles 32 à 34 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Radiodiffusion contraire à la loi

32 Quiconque contrevient à l'article 31.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction :

- a) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars.

Contravention of regulation or order

33 Every person who contravenes any regulation or order made under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and of not more than \$50,000 for each subsequent offence; or

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$250,000 for a first offence and of not more than \$500,000 for each subsequent offence.

Defence

33.1 A person is not to be found guilty of an offence under section 32 or 33 if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Limitation

34 Proceedings in respect of an offence under section 33 may be instituted within, but not after, two years after the day on which the subject matter of the proceedings arose.

Consultation and Review

Regulations and orders

34.01 (1) Every seven years the Commission shall consult with all interested persons with respect to orders made under section 9.1 and regulations and orders made under section 11.1 and shall publish, on the Internet or otherwise, a report on the consultations that also lists the orders and regulations that the Commission proposes to review as a result of the consultations and sets out its plan for conducting the review.

Publication of report

(2) The Commission shall publish the first report within seven years after the day on which this subsection comes into force and, subsequently, within seven years after the day on which the most recent report is published.

Tabling of reports

(3) The Minister shall cause a copy of all reports published under subsections (1) and (2) to be tabled before each House of Parliament.

26 The Act is amended by adding the following after section 34.2:

Contravention à un décret, à une ordonnance ou à un règlement

33 Quiconque contrevient à un décret, une ordonnance ou un règlement pris en application de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars pour la première infraction et de cinquante mille dollars en cas de récidive;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars pour la première infraction et de cinq cent mille dollars en cas de récidive.

Défense

33.1 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 32 ou 33 s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Prescription

34 La poursuite d'une infraction visée à l'article 33 se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration.

Consultation et révision

Règlements et ordonnances

34.01 (1) Tous les sept ans, le Conseil est tenu de consulter les intéressés relativement aux ordonnances prises en vertu de l'article 9.1 et des règlements et ordonnances pris en vertu de l'article 11.1 et de publier, par Internet ou par tout autre moyen, un rapport portant sur les consultations et énonçant tout règlement et ordonnance qu'il prévoit de réviser en conséquence ainsi que son plan pour mener une telle révision.

Publication du rapport

(2) Le Conseil publie le premier rapport au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, au plus tard sept ans après la publication du rapport précédent.

Dépôt des rapports

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement une copie de tous les rapports publiés en application des paragraphes (1) et (2).

26 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34.2, de ce qui suit :

Defence

34.21 A person is not to be found guilty of an offence under section 34.2 if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

27 The Act is amended by adding the following after section 34.3:

PART II.2

Administrative Monetary Penalties

Violations

34.4 (1) Subject to a regulation made under paragraph 34.995(a), a person commits a violation if they

- (a) contravene a regulation or order made under Part II;
- (b) contravene the requirement to negotiate in good faith under subsection 9.1(9);
- (c) carry on a broadcasting undertaking in contravention of section 31.1;
- (d) charge a subscriber for providing the subscriber with a paper bill in contravention of section 34.1;
- (e) contravene an undertaking that they entered into under section 34.9;
- (f) fail to submit information in accordance with a notice issued under section 34.996 to a person designated under paragraph 34.7(a) that the designated person requires by the notice;
- (g) knowingly make a material misrepresentation of fact in contravention of section 34.997; or
- (h) contravene any of subsections 42(1) to (4) and (7), 43(1) to (3) and 44(1) to (3) and (6) of the *Accessible Canada Act*.

Continued violation

(2) A violation that is continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day on which it is continued.

Maximum administrative monetary penalty

34.5 (1) Subject to a regulation made under paragraph 34.995(b), a person who commits a violation is liable to an administrative monetary penalty

Défense

34.21 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 34.2 s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

27 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34.3, de ce qui suit :

PARTIE II.2

Sanctions administratives pécuniaires

Violation

34.4 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 34.995a), commet une violation quiconque :

- a) contrevient à un décret, un règlement ou une ordonnance pris en application de la partie II;
- b) contrevient à l'obligation de négocier de bonne foi prévue au paragraphe 9.1(9);
- c) exploite une entreprise de radiodiffusion en contravention de l'article 31.1;
- d) impose des frais à un abonné pour l'obtention de factures papier en contravention de l'article 34.1;
- e) contrevient à un engagement contracté en vertu de l'article 34.9;
- f) ne communique pas à la personne désignée en vertu de l'alinéa 34.7a), conformément à un avis donné en vertu de l'article 34.996, les renseignements que celle-ci l'oblige par cet avis à lui communiquer;
- g) fait sciemment une présentation erronée de faits importants en contravention de l'article 34.997;
- h) contrevient à l'un des paragraphes 42(1) à (4) et (7), 43(1) à (3) et 44(1) à (3) et (6) de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

Violation continue

(2) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la violation.

Plafond — montant de la pénalité

34.5 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 34.995b), toute violation expose son auteur à une pénalité dont le montant maximal est :

(a) in the case of an individual, of not more than \$25,000 for a first violation and of not more than \$50,000 for each subsequent violation; or

(b) in any other case, of not more than \$10 million for a first violation and of not more than \$15 million for each subsequent violation.

Criteria for penalty

(2) The amount of the penalty is to be determined by taking into account the following factors:

(a) the nature and scope of the violation;

(b) the history of compliance by the person who committed the violation with this Act, the regulations and the decisions and orders made by the Commission under this Act;

(c) the person's history with respect to any previous undertaking entered into under section 34.9;

(d) any benefit that the person obtained from the commission of the violation;

(e) the person's ability to pay the penalty;

(f) any factors established by regulation;

(g) the purpose of the penalty, which is to promote compliance with this Act — or, in the case of a penalty imposed for a violation referred to in paragraph 34.4(1)(h), compliance with the *Accessible Canada Act* — and not to punish; and

(h) any other relevant factor.

Purpose of penalty

(3) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act — or, in the case of a penalty imposed for a violation referred to in paragraph 34.4(1)(h), compliance with the *Accessible Canada Act* — and not to punish.

Procedures

34.6 (1) Despite subsection 34.8(1), the Commission may impose a penalty in a decision made in the course of a proceeding before it under this Act in which it finds that a violation referred to in section 34.4 has been committed by a person other than the person who entered into an undertaking under section 34.9 in connection with the same act or omission giving rise to the violation.

a) dans le cas d'une personne physique, de vingt-cinq mille dollars pour une première violation et de cinquante mille dollars en cas de récidive;

b) dans les autres cas, de dix millions de dollars pour une première violation et de quinze millions de dollars en cas de récidive.

Détermination du montant de la pénalité

(2) Pour la détermination du montant de la pénalité, il est tenu compte des critères suivants :

a) la nature et la portée de la violation;

b) les antécédents de l'auteur en ce qui a trait au respect de la présente loi, des règlements ou des décisions, décrets ou ordonnances pris ou rendus par le Conseil sous le régime de la présente loi;

c) ses antécédents au regard des engagements contractés en vertu de l'article 34.9;

d) tout avantage qu'il a retiré de la commission de la violation;

e) sa capacité de payer le montant de la pénalité;

f) tout critère prévu par règlement;

g) le fait que l'infliction de la pénalité vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi ou, dans le cas d'une pénalité relative à la violation visée à l'alinéa 34.4(1)h), de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*;

h) tout autre critère pertinent.

But de la pénalité

(3) L'infliction de la pénalité vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi ou, dans le cas d'une pénalité relative à la violation visée à l'alinéa 34.4(1)h), de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

Procédures

34.6 (1) Malgré le paragraphe 34.8(1), le Conseil peut infliger une pénalité dans la décision qu'il prend dans le cadre d'une affaire dont il est saisi en vertu de la présente loi et dans laquelle il conclut qu'une violation prévue à l'article 34.4 a été commise par une personne autre que celle qui a contracté un engagement en vertu de l'article 34.9 qui porte sur l'acte ou l'omission à l'origine de la violation.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the Commission is not to impose a penalty under subsection (1) on a person who has not been given the opportunity to be heard.

Designation

34.7 The Commission may

- (a)** designate persons or classes of persons who are authorized to issue notices of violation or to accept an undertaking under section 34.9; and
- (b)** establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Notice of violation

34.8 (1) A person who is authorized to issue notices of violation may, if they believe on reasonable grounds that another person has committed a violation, issue a notice of violation and cause it to be served on that other person.

Contents

(2) The notice of violation shall set out

- (a)** the name of the person who is believed to have committed a violation;
- (b)** the act or omission giving rise to the violation, as well as a reference to the provision that is at issue;
- (c)** the administrative monetary penalty that the person is liable to pay, as well as the time and manner in which the person may pay the penalty;
- (d)** a statement informing the person that they may pay the penalty or make representations to the Commission with respect to the violation and the penalty and informing them of the time and manner for making such representations; and
- (e)** a statement informing the person that, if they do not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, they will be deemed to have committed the violation and the penalty may be imposed.

Undertaking

34.9 (1) A person may enter into an undertaking at any time. The undertaking is valid upon its acceptance by the Commission or, if it is entered into by a person other than the Corporation, upon its acceptance by the

Précision

(2) Il est entendu que le Conseil ne peut infliger de pénalité au titre du paragraphe (1) à quiconque si la possibilité de se faire entendre ne lui a pas été donnée.

Désignation

34.7 Le Conseil peut :

- a)** désigner, individuellement ou au titre de leur appartenance à telle catégorie, les agents autorisés à dresser des procès-verbaux pour une violation ou les personnes autorisées à accepter un engagement en vertu de l'article 34.9;
- b)** établir pour chaque violation le sommaire la caractérisant à utiliser dans les procès-verbaux.

Procès-verbal

34.8 (1) L'agent verbalisateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Contenu du procès-verbal

(2) Tout procès-verbal mentionne les éléments suivants :

- a)** le nom de l'auteur prétendu de la violation;
- b)** l'acte ou l'omission à l'origine de la violation ainsi que les dispositions en cause;
- c)** le montant de la pénalité à payer, le délai pour ce faire ainsi que les modalités de paiement;
- d)** la faculté qu'a le prétendu auteur soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations au Conseil relativement à la violation ou à la pénalité, ainsi que le délai et les autres modalités d'exercice de cette faculté;
- e)** le fait que le non-exercice de cette faculté, dans le délai et selon les autres modalités précisés, vaut aveu de responsabilité et peut entraîner l'infliction de la pénalité.

Engagement

34.9 (1) Toute personne peut, à tout moment, contracter un engagement, lequel n'est valide que lorsqu'il est accepté par le Conseil ou, s'agissant d'une personne autre que la Société, par le Conseil ou la personne autorisée à accepter un engagement.

Commission or the person designated to accept an undertaking.

Requirements

(2) An undertaking referred to in subsection (1)

(a) shall set out every act or omission that is covered by the undertaking;

(b) shall set out every provision that is at issue;

(c) may contain any conditions that the Commission or the person designated to accept the undertaking considers appropriate; and

(d) may include a requirement to pay a specified amount.

Before notice of violation

(3) If a person enters into an undertaking, a notice of violation shall not be served on them in connection with any act or omission referred to in the undertaking.

After notice of violation

(4) If a person enters into an undertaking after a notice of violation is served on them, the proceeding that is commenced by the notice of violation is ended in respect of that person in connection with any act or omission referred to in the undertaking.

Powers respecting hearings

34.91 For greater certainty, the Commission has all the powers, rights and privileges referred to in section 16 if, in a proceeding in respect of a violation, it holds a public hearing under subsection 18(3).

Payment of penalty

34.92 (1) If a person who is served with a notice of violation pays the penalty set out in the notice, they are deemed to have committed the violation and the proceedings in respect of it are ended.

Decision of Commission

(1.1) The Commission shall, in a timely manner, issue a decision with respect to subsection (1) confirming that the person is deemed to have committed the violation.

Representations to Commission and decision

(2) If a person who is served with a notice of violation makes representations in accordance with the notice, the Commission shall decide, on a balance of probabilities, after considering any other representations that it considers appropriate, whether the person committed the

Critères

(2) L'engagement visé au paragraphe (1) :

a) énonce les actes ou omissions sur lesquels il porte;

b) mentionne les dispositions en cause;

c) peut comporter les conditions estimées indiquées par le Conseil ou par la personne autorisée à accepter l'engagement;

d) peut prévoir l'obligation de payer une somme précise.

Engagement avant la signification d'un procès-verbal

(3) Si une personne contracte un engagement, aucun procès-verbal ne peut lui être signifié à l'égard des actes ou omissions qui y sont mentionnés.

Engagement après la signification d'un procès-verbal

(4) Si une personne contracte un engagement après la signification d'un procès-verbal, la procédure en violation prend fin à son égard en ce qui concerne les actes ou omissions mentionnés dans l'engagement.

Attributions

34.91 Il est entendu que le Conseil a les attributions visées à l'article 16 lorsque, dans le cadre d'une procédure en violation, il tient une audience publique en application du paragraphe 18(3).

Paiement

34.92 (1) Le paiement de la pénalité prévue au procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Décision du Conseil

(1.1) Le Conseil rend, en temps opportun, une décision relativement au paragraphe (1) confirmant que l'intéressé est réputé avoir avoué sa responsabilité à l'égard de la violation.

Présentation d'observations et décision

(2) Si des observations sont présentées par la personne à qui le procès-verbal a été signifié, dans le délai et selon les autres modalités précisés dans le procès-verbal, le Conseil décide, selon la prépondérance des probabilités, de la responsabilité de l'intéressé, et ce, après avoir

violation. If the Commission decides that the person committed the violation, it may

- (a) impose the administrative monetary penalty set out in the notice, a lesser penalty or no penalty; and
- (b) suspend payment of the administrative monetary penalty subject to any conditions that the Commission considers necessary to ensure compliance with this Act.

Penalty

(3) If a person who is served with a notice of violation neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice, the person is deemed to have committed the violation and the Commission may impose the penalty.

Copy of decision and notice of rights

(4) The Commission shall cause a copy of any decision made under subsection (1.1), (2) or (3) to be issued and served on the person together with a notice of the person's right to apply for leave to appeal under section 31.

Evidence

34.93 In a proceeding in respect of a violation, a notice purporting to be served under subsection 34.8(1) or a copy of a decision purporting to be served under subsection 34.92(4) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Defence

34.94 (1) A person is not to be found liable for a violation, other than a violation under paragraph 34.4(1)(b) or (g), if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that makes any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Directors, officers, etc., of corporations

34.95 An officer, director or agent or mandatary of a corporation other than the Canadian Broadcasting Corporation, that commits a violation is liable for the violation if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation, whether or not the corporation is proceeded against.

examiné toutes autres observations qu'il estime indiquées. Le cas échéant, il peut :

- a) infliger la pénalité prévue au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'en infliger aucune;
- b) en reporter le paiement, en précisant toute condition jugée nécessaire pour assurer l'observation de la présente loi.

Pénalité

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal, dans le délai et selon les autres modalités qui y sont précisés, vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et le Conseil peut infliger la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Copie de la décision et droits de l'intéressé

(4) Le Conseil fait signifier à l'intéressé copie de la décision prise au titre des paragraphes (1.1), (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit de présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel au titre de l'article 31.

Admissibilité en preuve

34.93 Dans les procédures en violation, le procès-verbal ou la copie de la décision apparemment signifié en application des paragraphes 34.8(1) ou 34.92(4), selon le cas, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Moyens de défense

34.94 (1) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation, sauf de celle visée aux alinéas 34.4(1)b) ou g), s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir la commission.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute violation, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Administrateurs, dirigeants, etc.

34.95 En cas de commission d'une violation par une personne morale autre que la Société, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont responsables de la violation, que la personne morale fasse ou non l'objet de procédures en violation.

Vicarious liability

34.96 A person, other than the Corporation, is liable for a violation that is committed by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or proceeded against.

Limitation or prescription period

34.97 (1) Proceedings in respect of a violation may be instituted within, but not after, three years after the day on which the subject matter of the proceedings became known to the Commission.

Certificate

(2) A document that appears to have been issued by the secretary to the Commission, certifying the day on which the subject matter of any proceedings became known to the Commission, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person who appears to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Information may be made public

34.98 The Commission may make public

(a) the name of a person who enters into an undertaking under section 34.9, the nature of the undertaking including the acts or omissions and provisions at issue, the conditions included in the undertaking and the amount payable under it, if any; or

(b) the name of a person who is deemed, or is found by the Commission or on appeal, to have committed a violation, the acts or omissions and provisions at issue and the amount of the penalty imposed, if any.

Special case concerning the Corporation — public hearing

34.99 (1) Despite subsections 34.6(1) and 34.92(2) and (3), the Commission shall not impose a penalty under any of those subsections on the Corporation for a violation other than the one referred to in paragraph 34.4(1)(h) without holding a public hearing on the matter.

Place of hearing

(2) A public hearing under subsection (1) may be held at any place in Canada designated by the Chairperson of the Commission.

Responsabilité indirecte

34.96 L'employeur ou le mandant autre que la Société est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou de son mandat, selon le cas, que l'auteur de la violation fasse ou non l'objet de procédures en violation.

Prescription

34.97 (1) Les procédures en violation se prescrivent par trois ans à compter de la date où le Conseil a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Certificat

(2) Tout document apparemment délivré par le secrétaire du Conseil et attestant la date où les éléments constitutifs de la violation sont parvenus à la connaissance du Conseil fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Publication

34.98 Le Conseil peut rendre publics :

a) le nom de la personne qui a contracté un engagement en vertu de l'article 34.9, la nature de celui-ci, notamment les actes ou omissions et les dispositions en cause, les conditions qu'il comporte et, le cas échéant, la somme à payer;

b) le nom de la personne qui est réputée responsable de la violation ou qui en est reconnue responsable par le Conseil ou une instance d'appel, les actes ou omissions et les dispositions en cause ainsi que, le cas échéant, le montant de la pénalité infligée.

Cas particulier concernant la Société : audience publique

34.99 (1) Malgré les paragraphes 34.6(1) et 34.92(2) et (3), l'infliction à la Société d'une pénalité en vertu de l'un de ces paragraphes à l'égard d'une violation autre que celle visée à l'alinéa 34.4(1)h) est subordonnée à la tenue par le Conseil d'une audience publique sur la question.

Lieu

(2) Les audiences publiques tenues en application du paragraphe (1) se tiennent, au Canada, au lieu désigné par le président du Conseil.

Notice of hearing

(3) The Commission shall cause notice of any public hearing to be held by it under subsection (1) to be published in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers of general circulation within any area affected or likely to be affected by the matter to which the public hearing relates.

Powers respecting hearings

(4) The Commission has, in respect of any hearing under subsection (1), with regard to the attendance, swearing and examination of witnesses at the hearing, the production and inspection of documents and other matters necessary or proper in relation to the hearing, all of the powers, rights and privileges that are vested in a superior court of record.

For greater certainty

(5) For greater certainty, sections 17, 20 and 21 apply in respect of public hearings under subsection (1).

Report of violation

34.991 (1) If the Commission is satisfied, after holding a public hearing on the matter, that the Corporation has committed a violation referred to in any of paragraphs 34.4(1)(a) to (g), the Commission shall forward to the Minister a report setting out the circumstances of the violation, the findings of the Commission, the amount of any penalty imposed, and any observations or recommendations of the Commission in connection with the violation.

Report to be tabled

(2) The Minister shall cause a copy of the report referred to in subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Violation or offence

34.992 (1) If an act or omission can be proceeded with either as a violation or as an offence under this Act, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply.

Receiver General

34.993 An administrative monetary penalty paid or recovered in relation to a violation is payable to the Receiver General.

Avis

(3) Le Conseil donne avis, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux largement diffusés dans la région touchée ou susceptible de l'être, des audiences publiques à tenir par le Conseil en application du paragraphe (1).

Attributions du Conseil

(4) Le Conseil a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins aux audiences publiques tenues en application du paragraphe (1), ainsi que pour la production et l'examen des pièces, et toutes autres questions concernant ces audiences, les attributions d'une cour supérieure d'archives.

Précision

(5) Il est entendu que les articles 17, 20 et 21 s'appliquent aux audiences publiques visées au paragraphe (1).

Rapport sur la violation

34.991 (1) Lorsqu'il est convaincu, après avoir tenu une audience publique sur la question, que la Société a commis l'une des violations visées aux alinéas 34.4(1)a) à g), le Conseil remet au ministre un rapport exposant les circonstances de la violation, ses conclusions et le montant de toute pénalité infligée ainsi que, le cas échéant, ses observations ou recommandations à ce sujet.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Cumul interdit

34.992 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction à la présente loi, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Précision

(2) Il est entendu que les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Receveur général

34.993 Toute pénalité perçue au titre d'une violation est versée au receveur général.

Debt due to Her Majesty

34.994 (1) The following amounts are debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

- (a) the amount of the penalty imposed by the Commission in a decision made in the course of a proceeding before it under this Act in which it finds that a violation referred to in section 34.4 has been committed;
- (b) the amount payable under an undertaking entered into under section 34.9, beginning on the day specified in the undertaking or, if no day is specified, beginning on the day on which the undertaking is accepted;
- (c) the amount of the penalty set out in a notice of violation, beginning on the day on which it is required to be paid in accordance with the notice, unless representations are made in accordance with the notice;
- (d) if representations are made, either the amount of the administrative monetary penalty that is imposed by the Commission or on appeal, as the case may be, beginning on the day specified by the Commission or the court or, if no day is specified, beginning on the day on which the decision is made; and
- (e) the amount of any reasonable expenses incurred in attempting to recover an amount referred to in any of paragraphs (a) to (d).

Limitation period or prescription

(2) Proceedings to recover a debt may be instituted within, but not after, three years after the day on which the debt becomes payable.

Certificate of default

(3) The Commission may issue a certificate for the unpaid amount of any debt referred to in subsection (1).

Effect of registration

(4) Registration of a certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount set out in the certificate and all related registration costs.

Regulations

34.995 The Governor in Council may make regulations

- (a) providing for exceptions to any of paragraphs 34.4(1)(a) to (h);

Créance de Sa Majesté

34.994 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

- a) le montant de la pénalité infligée par le Conseil dans la décision qu'il prend dans le cadre d'une affaire dont il est saisi en vertu de la présente loi et dans laquelle il conclut qu'une violation visée à l'article 34.4 a été commise;
- b) la somme à payer aux termes d'un engagement contracté en vertu de l'article 34.9, à compter de la date à laquelle l'engagement a été accepté ou, le cas échéant, de la date qui y est précisée;
- c) le montant de la pénalité mentionné dans le procès-verbal, à compter de la date de paiement qui y est précisée, sauf en cas de présentation d'observations selon les modalités qui y sont prévues;
- d) s'il y a une présentation d'observations, le montant de la pénalité infligée par le Conseil ou lors d'un appel, selon le cas, à compter de la date précisée par le Conseil dans sa décision ou le tribunal ou, dans le cas où aucune date n'est précisée, à compter de la date de la décision;
- e) les frais raisonnables entraînés dans le cadre du recouvrement d'une somme ou d'un montant visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Certificat de non-paiement

(3) Le Conseil peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe (1).

Effet de l'enregistrement

(4) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Règlements

34.995 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) prévoyant des exceptions à l'un ou plusieurs des alinéas 34.4(1)a) à h);

- (b) increasing the maximum administrative monetary penalty amounts set out in subsection 34.5(1);
- (c) for the purpose of paragraph 34.5(2)(f), establishing other factors to be considered in determining the amount of the penalty;
- (d) respecting undertakings referred to in section 34.9;
- (e) respecting the service of documents required or authorized to be served under this Part, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are to be considered to be served; and
- (f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

PART II.3

Submission of Information

Information requirement

34.996 A person designated under paragraph 34.7(a) who believes that a person is in possession of information that is reasonably considered to be relevant for the purpose of verifying whether a violation referred to in section 34.4 has been committed may, by notice, require that person to submit the information to the designated person in the form and manner and within the reasonable time that is stipulated in the notice. A person to whom any such notice is addressed shall comply with the notice.

PART II.4

Offence — Material Misrepresentation of Fact

Prohibition

34.997 It is prohibited for any person to knowingly make a material misrepresentation of fact to a person designated under paragraph 34.7(a).

Offence

34.998 (1) Every person who contravenes section 34.997 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

- b) augmentant les montants maximaux des pénalités prévues au paragraphe 34.5(1);
- c) établissant, pour l'application de l'alinéa 34.5(2)f), d'autres critères applicables à la détermination du montant de la pénalité;
- d) concernant les engagements visés à l'article 34.9;
- e) concernant la signification des documents autorisés ou exigés par la présente partie, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve;
- f) de façon générale, prévoyant toute autre mesure d'application de la présente partie.

PARTIE II.3

Communication de renseignements

Obligation

34.996 Si elle croit qu'une personne détient des renseignements dont il est raisonnable de croire qu'ils lui seraient utiles pour lui permettre de vérifier si une violation visée à l'article 34.4 a été commise, toute personne désignée en vertu de l'alinéa 34.7a) peut, par avis, l'obliger à les lui communiquer, dans le délai raisonnable et selon les autres modalités, notamment de forme, que précise l'avis. Le destinataire de l'avis est lié par celui-ci.

PARTIE II.4

Infraction — présentation erronée de faits importants

Interdiction

34.997 Il est interdit de faire sciemment à toute personne désignée en vertu de l'alinéa 34.7a) une présentation erronée de faits importants.

Infraction

34.998 (1) Quiconque contrevient à l'article 34.997 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000 for a first offence and of not more than \$25,000 for each subsequent offence; or

(b) in any other case, to a fine of not more than \$100,000 for a first offence and of not more than \$250,000 for each subsequent offence.

Limitation

(2) Proceedings in respect of an offence under subsection (1) may be instituted within, but not after, two years after the day on which the subject matter of the proceedings arose.

28 (1) Paragraphs 38(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) is engaged in the operation of a broadcasting undertaking described in subsection (3);

(b) has any pecuniary or proprietary interest in such a broadcasting undertaking; or

(c) is principally engaged in the production or distribution of program material that is primarily intended for use by such a broadcasting undertaking.

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Application

(3) Subsection (1) applies with respect to a broadcasting undertaking that

(a) must be carried on under a licence;

(b) is carried on by a person who is exempt from the requirement to hold a licence, under an order made under subsection 9(4); or

(c) must be registered with the Commission under regulations made under paragraph 10(1)(i).

29 (1) The portion of subsection 46(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Objects and powers

46 (1) The Corporation is established for the purpose of providing the programming contemplated by paragraphs 3(1)(l) and (m), subject to any applicable orders and

a) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de dix mille dollars pour la première infraction et de vingt-cinq mille dollars en cas de récidive;

b) dans les autres cas, une amende maximale de cent mille dollars pour la première infraction et de deux cent cinquante mille dollars en cas de récidive.

Prescription

(2) La poursuite d'une infraction prévue au paragraphe (1) se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration.

28 (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

38 (1) Nul ne peut être nommé administrateur ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement — notamment en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé — il participe à une entreprise de radiodiffusion visée au paragraphe (3), il possède un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété dans celle-ci ou il a pour principale activité la production ou la distribution de matériaux ou sujets d'émissions essentiellement destinés à être utilisés par celle-ci.

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'entreprise de radiodiffusion qui, selon le cas :

a) est tenue d'être exploitée en vertu d'une licence;

b) est exploitée par une personne qui est soustraite à l'obligation d'en détenir une, en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 9(4);

c) est tenue d'être enregistrée auprès du Conseil aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 10(1)i).

29 (1) Le passage du paragraphe 46(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mission et pouvoirs

46 (1) La Société a pour mission de fournir la programmation prévue aux alinéas 3(1)l) et m), sous réserve des ordonnances et des règlements pris par le Conseil. À cette fin, elle peut :

regulations of the Commission, and for that purpose the Corporation may

(2) Paragraph 46(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) make agreements with persons carrying on broadcasting undertakings for the broadcasting of programs;

(3) Subsections 46(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

International service

(2) The Corporation shall, subject to any applicable orders and regulations of the Commission, provide an international service that includes the creation, production and presentation of programming intended for audiences outside of Canada and provided in English, French and any other language deemed appropriate, in accordance with any directions that the Governor in Council may issue.

Power to act as agent

(3) The Corporation may, subject to any applicable orders and regulations of the Commission, act as an agent of Her Majesty in right of Canada, or as an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, in respect of any broadcasting operations that it may be directed by the Governor in Council to carry out.

30 Subsection 51(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Règlements administratifs

51 (1) Le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs :

- a)** concernant la convocation de ses réunions;
- b)** concernant le déroulement de celles-ci ainsi que la constitution de comités permanents et spéciaux, la délégation de fonctions à ces comités — y compris ceux visés à l'article 45 — et la fixation de leur quorum;
- c)** fixant les honoraires des administrateurs autres que le président du conseil et le président-directeur général, pour leur présence à ses réunions ou à celles des comités, ainsi que les indemnités de déplacement et de séjour à payer à tous les administrateurs;
- d)** concernant, d'une part, les obligations et le code de conduite des administrateurs et du personnel de la Société et, d'autre part, les conditions d'emploi et les modalités de cessation d'emploi de celui-ci, y compris le

(2) L'alinéa 46(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) conclure des accords avec des exploitants d'entreprises de radiodiffusion pour la radiodiffusion d'émissions;

(3) Les paragraphes 46(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Service international

(2) La Société fournit, sous réserve des ordonnances et des règlements pris par le Conseil, un service international qui comprend la création, la production et la présentation de programmation destinée à un public à l'étranger et fournie en anglais, en français et dans toute autre langue jugée indiquée, et ce conformément aux instructions que le gouverneur en conseil peut donner.

Rôle de mandataire

(3) La Société peut, sous la même réserve, agir comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, pour les opérations de radiodiffusion que le gouverneur en conseil peut lui enjoindre d'effectuer.

30 Le paragraphe 51(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

51 (1) Le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs :

- a)** concernant la convocation de ses réunions;
- b)** concernant le déroulement de celles-ci ainsi que la constitution de comités permanents et spéciaux, la délégation de fonctions à ces comités — y compris ceux visés à l'article 45 — et la fixation de leur quorum;
- c)** fixant les honoraires des administrateurs autres que le président du conseil et le président-directeur général, pour leur présence à ses réunions ou à celles des comités, ainsi que les indemnités de déplacement et de séjour à payer à tous les administrateurs;
- d)** concernant, d'une part, les obligations et le code de conduite des administrateurs et du personnel de la Société et, d'autre part, les conditions d'emploi et les modalités de cessation d'emploi de celui-ci, y compris le

paiement à titre individuel ou collectif, de toute gratification — indemnité de retraite ou autre;

e) concernant la création et la gestion d'une caisse de retraite pour les administrateurs et le personnel de la Société et les personnes à leur charge, ainsi que les cotisations de celle-ci à cette caisse et le placement de ses fonds;

f) d'une façon générale, régissant la conduite des activités de la Société.

Related Amendments

1992, c. 33

Status of the Artist Act

31 Subparagraph 6(2)(a)(ii) of the *Status of the Artist Act* is replaced by the following:

(ii) broadcasting undertakings, regulated under the *Broadcasting Act*, that are *federal works, undertakings or businesses*, as defined in section 2 of the *Canada Labour Code*, or that are corporations established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada;

paiement à titre individuel ou collectif, de toute gratification — indemnité de retraite ou autre;

e) concernant la création et la gestion d'une caisse de retraite pour les administrateurs et le personnel de la Société et les personnes à leur charge, ainsi que les cotisations de celle-ci à cette caisse et le placement de ses fonds;

f) d'une façon générale, régissant la conduite des activités de la Société.

Modifications connexes

1992, ch. 33

Loi sur le statut de l'artiste

31 L'alinéa 6(2)a) de la *Loi sur le statut de l'artiste* est remplacé par ce qui suit :

a) aux institutions fédérales qui figurent à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* ou à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou sont désignées par règlement, ainsi qu'aux entreprises de radiodiffusion, régies par la *Loi sur la radiodiffusion*, qui sont des *entreprises fédérales*, au sens de l'article 2 du *Code canadien du travail*, ou qui sont des personnes morales constituées en vue de l'exécution d'une mission pour le compte de l'État canadien, qui retiennent les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation;

2010, c. 23

An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act

32 Section 5 of An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act is replaced by the following:

Broadcasting excluded

5 This Act does not apply in respect of *broadcasting* by a *broadcasting undertaking*, other than an *online undertaking*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*.

33 Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Exception

(7.1) This section does not apply to a commercial electronic message that is sent or caused or permitted to be sent by an *online undertaking*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, if

- (a) the person to whom the message is sent has expressly or implicitly consented to the transmission of a *program*, as defined in that subsection, from that online undertaking to an electronic address; and

2010, ch. 23

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications

32 L'article 5 de la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques est remplacé par ce qui suit :

Exclusion : radiodiffusion

5 La présente loi ne s'applique pas aux *entreprises de radiodiffusion* — autres que les *entreprises en ligne* — pour tout ce qui concerne la *radiodiffusion*, au sens donné à ces termes au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

33 L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Exception

(7.1) Le présent article ne s'applique pas au message électronique commercial qu'une *entreprise en ligne*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, envoie ou fait envoyer ou dont elle permet l'envoi si, à la fois :

- a) la personne à qui le message est envoyé a consenti expressément ou tacitement à la transmission d'une *émission*, au sens de ce paragraphe, à une adresse électronique par cette entreprise;

(b) the message is or forms part of that program or is sent in the course of the transmission of that program to the electronic address to which that program is transmitted.

34 The portion of subsection 10(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Implied consent — section 6

(9) For the purpose of section 6, except subsection 6(7.1), consent is implied only if

2018, c. 16

Cannabis Act

35 Paragraph 23(2)(b) of the Cannabis Act is replaced by the following:

(b) in respect of *broadcasting*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, by

(i) a *distribution undertaking*, as defined in that subsection 2(1), that is lawful under that Act, other than the broadcasting of a promotion that is inserted by the undertaking, or

(ii) an *online undertaking*, as defined in that subsection 2(1), that is lawful under that Act, in respect of the retransmission of programs over the Internet, other than the broadcasting of a promotion that is inserted by the undertaking; and

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

36 Schedule II to the Access to Information Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Broadcasting Act
Loi sur la radiodiffusion

and a corresponding reference to “subsection 25.3(2)”.

(b) le message est en soi cette émission ou en fait partie ou est envoyé dans le cadre de la transmission de celle-ci à l'adresse électronique à laquelle elle est transmise.

34 Le passage du paragraphe 10(9) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Consentement tacite : article 6

(9) Pour l'application de l'article 6, à l'exception de son paragraphe (7.1), il n'y a consentement tacite que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

2018, ch. 16

Loi sur le cannabis

35 L'alinéa 23(2)(b) de la Loi sur le cannabis est remplacé par ce qui suit :

(b) à la *radiodiffusion*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* :

(i) soit par une *entreprise de distribution*, au sens de ce paragraphe, qui est licite en vertu de cette loi, sauf la radiodiffusion d'une promotion qui a été insérée par cette entreprise,

(ii) soit par une *entreprise en ligne*, au sens de ce paragraphe, qui est licite en vertu de cette loi, en ce qui a trait à la retransmission d'émissions par Internet, sauf la radiodiffusion d'une promotion qui a été insérée par cette entreprise;

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

36 L'annexe II de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la radiodiffusion
Broadcasting Act

ainsi que de la mention « paragraphe 25.3(2) » en regard de ce titre de loi.

R.S., c. C-22

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

2019, c. 10, s. 147

37 Subsection 13(2) of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) notices of violation issued under section 34.8 of the *Broadcasting Act* in relation to contraventions of a regulation or order made under Part II of that Act in relation to the identification, prevention and removal of barriers; and

(f) notices of violation issued under section 34.8 of the *Broadcasting Act* in relation to contraventions of any of subsections 42(1) to (4) and (7), 43(1) to (3) and 44(1) to (3) and (6) of the *Accessible Canada Act*.

R.S., c. C-42

Copyright Act

1997, c. 24, s. 18(1); 2012, c. 20, s. 33

38 Subsection 30.8(11) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

Definition of *programming undertaking*

(11) In this section, *programming undertaking* means

(a) a *programming undertaking*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, that is carried on lawfully under that Act;

(b) a programming undertaking described in paragraph (a) that originates programs within a *network*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*; or

(c) a *distribution undertaking*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, that is carried on lawfully under that Act, in respect of the programs that it originates.

For greater certainty, it does not include an *online undertaking*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*.

L.R., ch. C-22

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

2019, ch. 10, art. 147

37 Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) les procès-verbaux dressés au titre de l’article 34.8 de la *Loi sur la radiodiffusion* relativement à la contravention d’un décret, d’un règlement ou d’une ordonnance pris en application de la partie II de cette loi en matière de reconnaissance et d’élimination d’obstacles et de prévention de nouveaux obstacles;

f) les procès-verbaux dressés au titre de l’article 34.8 de la *Loi sur la radiodiffusion* relativement à la contravention à l’un des paragraphes 42(1) à (4) et (7), 43(1) à (3) et 44(1) à (3) et (6) de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d’auteur

1997, ch. 24, par. 18(1); 2012, ch. 20, art. 33

38 Le paragraphe 30.8(11) de la *Loi sur le droit d’auteur* est remplacé par ce qui suit :

Définition de *entreprise de programmation*

(11) Pour l’application du présent article, *entreprise de programmation* s’entend, selon le cas :

a) d’une *entreprise de programmation*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui est exploitée légalement sous le régime de cette loi;

b) d’une telle entreprise qui produit des émissions dans le cadre d’un *réseau*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*;

c) d’une *entreprise de distribution*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, exploitée légalement sous le régime de cette loi, pour les émissions qu’elle produit elle-même.

Il est entendu que la présente définition ne s’entend pas d’une *entreprise en ligne*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

1997, c. 24, s. 18(1)

39 Subsection 30.9(7) of the Act is replaced by the following:

Definition of *broadcasting undertaking*

(7) In this section, ***broadcasting undertaking*** means a *broadcasting undertaking*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, that holds a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under that Act. For greater certainty, it does not include an *online undertaking*, as defined in that subsection 2(1).

2002, c. 26, s. 2(2)

40 (1) The definition *new media retransmitter* in subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

new media retransmitter means a person whose retransmission would be lawful under the *Broadcasting Act* — as that Act read immediately before the day on which section 31.1 of that Act comes into force — only by reason of the *Exemption order for digital media broadcasting undertakings*, issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as the appendix to Broadcasting Order CRTC 2012-409, as it read immediately before that day; (*retransmetteur de nouveaux médias*)

(2) The definition *new media retransmitter* in subsection 31(1) of the Act is repealed.

2002, c. 26, s. 2(1)

(3) The definition *retransmitter* in subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

retransmitter has the meaning assigned by the regulations; (*retransmetteur*)

2002, c. 26, s. 2(3)

(4) Paragraph 31(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) defining “retransmitter” for the purposes of this section;

(a.1) defining “local signal” and “distant signal” for the purposes of subsection (2); and

1997, ch. 24, par. 18(1)

39 Le paragraphe 30.9(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *entreprise de radiodiffusion*

(7) Pour l'application du présent article, ***entreprise de radiodiffusion*** s'entend d'une *entreprise de radiodiffusion*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vertu de cette loi. Il est entendu que la présente définition ne s'entend pas d'une *entreprise en ligne*, au sens de ce paragraphe.

2002, ch. 26, par. 2(2)

40 (1) La définition de *retransmetteur de nouveaux médias*, au paragraphe 31(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

retransmetteur de nouveaux médias Personne dont la retransmission serait légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 31.1 de cette loi, uniquement en raison de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et figurant à l'annexe de son ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, dans sa version antérieure à cette date. (*new media retransmitter*)

(2) La définition de *retransmetteur de nouveaux médias*, au paragraphe 31(1) de la même loi, est abrogée.

2002, ch. 26, par. 2(1)

(3) La définition de *retransmetteur*, au paragraphe 31(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

retransmetteur S'entend au sens des règlements. (*retransmitter*)

2002, ch. 26, par. 2(3)

(4) L'alinéa 31(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) définir « retransmetteur » pour l'application du présent article;

a.1) définir « signal local » et « signal éloigné » pour l'application du paragraphe (2);

1992, c. 30

Referendum Act

41 The portion of subsection 21(1) of the *Referendum Act* after paragraph (c) is replaced by the following:

shall, subject to the regulations made pursuant to that Act and to the conditions imposed on it under section 9.1 of that Act, make available, at no cost, to registered referendum committees for the transmission of referendum announcements and other programming produced by or on behalf of those committees an aggregate of three hours of broadcasting time during prime time.

42 Subsection 24(2) of the Act is replaced by the following:

Free time not commercial time

(2) Despite subsection 21(1), the *Broadcasting Act*, any regulations made under that Act and any conditions imposed on a network operator under section 9.1 of that Act, free broadcasting time shall not be considered to be commercial time.

2000, c. 9

Canada Elections Act

2001, c. 21, s. 17

43 Subsection 335(1) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

Broadcasting time provided to registered parties

335 (1) In the period beginning on the issue of the writs for a general election and ending at midnight on the day before polling day, every broadcaster shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and the conditions imposed on it under section 9.1 of that Act, make available, for purchase by all registered parties for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the registered parties, six and one-half hours of broadcasting time during prime time on its facilities.

44 Subsection 339(3) of the Act is replaced by the following:

Broadcasting time provided to new eligible parties

(3) In addition to the broadcasting time to be made available under section 335, and within the period referred to in that section, every broadcaster shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and to the conditions imposed on it under section 9.1 of that Act, make available, for purchase by every eligible party

1992, ch. 30

Loi référendaire

41 Le passage du paragraphe 21(1) de la *Loi référendaire* suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

doit, sous réserve des règlements d'application et des conditions imposées en vertu de l'article 9.1 de cette loi, libérer à titre gratuit pour les comités référendaires enregistrés pour transmission de messages référendaires produits par les comités ou en leur nom, une période totale de trois heures de temps d'émission pendant les heures de grande écoute.

42 Le paragraphe 24(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) Malgré le paragraphe 21(1), la *Loi sur la radiodiffusion* et ses règlements d'application ainsi que les conditions imposées à l'exploitant de réseau en vertu de l'article 9.1 de cette loi, le temps d'émission gratuit n'est pas considéré comme du temps commercial.

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

2001, ch. 21, art. 17

43 Le paragraphe 335(1) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Temps d'émission accordé aux partis enregistrés

335 (1) Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, tout radiodiffuseur doit, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions imposées en vertu de l'article 9.1 de cette loi, libérer, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par ces partis enregistrés ou en leur nom.

44 Le paragraphe 339(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temps d'émission libéré pour les nouveaux partis

(3) Sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions imposées en vertu de l'article 9.1 de cette loi, tout radiodiffuseur doit, en plus du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335 et pour la période qui y est visée, libérer, pour achat par tout parti admissible ayant droit à du temps

entitled to broadcasting time under this section, broadcasting time in the amount determined under this section for the eligible party for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the eligible party during prime time on that broadcaster's facilities.

2001, c. 21, s. 18

45 The portion of subsection 345(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Free broadcasting time

345 (1) In the period beginning on the issue of the writs for a general election and ending at midnight on the day before polling day at that election, every network operator shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and to the conditions imposed on it under section 9.1 of that Act, make available, at no cost, to the registered parties and eligible parties referred to in subsection (2), for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of those parties, broadcasting time as determined under that subsection if the network formed and operated by the network operator

2019, c. 10

Accessible Canada Act

46 Paragraph 42(1)(b) of the Accessible Canada Act is replaced by the following:

(b) the conditions imposed on the regulated entity under section 9.1 of the *Broadcasting Act* that relate to the identification and removal of barriers and the prevention of new barriers;

47 Paragraph 118(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a condition imposed under section 9.1 of the *Broadcasting Act*;

Transitional Provisions

Definitions

48 (1) The following definitions apply in this section and sections 49 to 52.

new Act means the *Broadcasting Act* as it reads as of the royal assent day. (*nouvelle loi*)

d'émission en vertu du présent article, la période de temps d'émission établie sous le régime du présent article pour ce parti, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour le parti admissible, aux heures de grande écoute, sur les installations de ce radiodiffuseur.

2001, ch. 21, art. 18

45 Le passage du paragraphe 345(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Temps d'émission gratuit

345 (1) Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau dont le réseau remplit les conditions ci-après doit, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions imposées en vertu de l'article 9.1 de cette loi, libérer à titre gratuit pour les partis enregistrés et les partis admissibles visés au paragraphe (2), pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par les partis ou en leur nom, le temps d'émission déterminé au paragraphe (2) :

2019, ch. 10

Loi canadienne sur l'accessibilité

46 L'alinéa 42(1)(b) de la Loi canadienne sur l'accessibilité est remplacé par ce qui suit :

b) les conditions imposées à l'entité réglementée en vertu de l'article 9.1 de la *Loi sur la radiodiffusion* relatives à la reconnaissance et à l'élimination d'obstacles ainsi qu'à la prévention de nouveaux obstacles;

47 L'alinéa 118(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des conditions imposées en vertu de l'article 9.1 de la *Loi sur la radiodiffusion*;

Dispositions transitoires

Définitions

48 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 49 à 52.

ancienne loi La *Loi sur la radiodiffusion* dans sa version antérieure à la date de sanction. (*old Act*)

date de sanction La date de sanction de la présente loi. (*royal assent day*)

old Act means the *Broadcasting Act* as it read immediately before the royal assent day. (*ancienne loi*)

royal assent day means the day on which this Act receives royal assent. (*date de sanction*)

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in sections 49 to 52 have the same meanings as in the *Broadcasting Act*.

Conditions and requirements — deemed order

49 (1) Each of the following is deemed to be a condition imposed under an order, made under section 9.1 of the new Act, that applies only with respect to a particular licensee:

(a) a condition of their licence imposed under section 9 of the old Act that, as of the royal assent day, could not be made the subject of an order under subsection 11.1(2) of the new Act;

(b) a requirement imposed on the licensee under any of paragraphs 9(1)(f) to (h) of the old Act.

Regulations — deemed order

(2) Any regulation made under paragraph 10(1)(a) or 10(1)(i) of the old Act is deemed to be an order made under section 9.1 of the new Act.

Expenditures — deemed regulations

50 (1) The following are deemed to be regulations made under subsection 11.1(1) of the new Act:

(a) any terms and conditions imposed under an order made under subsection 9(4) of the old Act that, as of the royal assent day, could be the subject of such regulations; and

(b) any regulations made under subsection 10(1) of the old Act that, as of the royal assent day, could be made under subsection 11.1(1) of the new Act.

Expenditures — deemed order

(2) Any condition of a licensee's licence that, as of the royal assent day, could be made the subject of an order under subsection 11.1(2) of the new

nouvelle loi La *Loi sur la radiodiffusion* dans sa version à la date de sanction. (*new Act*)

Sens des termes

(2) Sauf indication contraire, les termes employés aux articles 49 à 52 s'entendent au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Conditions et obligations — ordonnance réputée

49 (1) Est réputée être une condition imposée par une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle loi, qui s'applique uniquement à un titulaire de licence donné :

a) toute condition qui lui a été imposée en vertu de l'article 9 de l'ancienne loi et qui, à compter de la date de sanction, ne pourrait lui être imposée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 11.1(2) de la nouvelle loi;

b) toute obligation à laquelle il était assujéti en vertu de l'un des alinéas 9(1)f) à h) de l'ancienne loi.

Règlements — ordonnance réputée

(2) Tout règlement pris en vertu des alinéas 10(1)a) ou 10(1)i) de l'ancienne loi est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle loi.

Dépenses — règlement réputé

50 (1) Est réputé être un règlement pris en vertu du paragraphe 11.1(1) de la nouvelle loi :

a) toute condition imposée en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 9(4) de l'ancienne loi et qui, à compter de la date de sanction, pourrait faire l'objet d'un tel règlement;

b) tout règlement pris en vertu du paragraphe 10(1) de l'ancienne loi qui, à compter de la date de sanction, pourrait être pris en vertu du paragraphe 11.1(1) de la nouvelle loi.

Dépenses — ordonnance réputée

(2) Toute condition d'une licence qui, à compter de la date de sanction, pourrait faire l'objet d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe 11.1(2) de la nouvelle loi est réputée être une disposition

Act is deemed to be a provision of such an order that applies only with respect to the licensee.

Section 28

51 (1) Section 28 of the old Act continues to apply with respect to any decision of the Commission to issue, amend or renew a licence that is made before the royal assent day.

Interim licences

(2) A person is not permitted to make a petition — and the Governor in Council is not permitted to make an order — under subsection 28(1) of the new Act with respect to a decision to renew a licence made by the Commission during the transition period if the Commission specifies, in renewing that licence, that it is an interim licence and if its term is for no more than one year.

Definition of *transition period*

(3) In subsection (2), *transition period* means the period beginning on the royal assent day and ending on the second anniversary of that day.

Validation of expenditures

52 (1) The expenditures described in subsection (2) are deemed to have been validly required by the Commission under the old Act.

Expenditures

(2) Subsection (1) applies with respect to the expenditures — including, for greater certainty, the contributions — that were made by a broadcasting undertaking before the royal assent day under

- (a) a condition of a licence issued under the old Act;
- (b) a term or condition of an order made under subsection 9(4) of that Act; or
- (c) regulations made under section 10 of that Act.

Review

Review of Act

53 (1) During the fifth year after the day on which this Act receives royal assent, and during the fifth year after a report is submitted under subsection (2), a comprehensive review of the

d'une telle ordonnance qui ne s'applique qu'à l'égard du titulaire de la licence.

Article 28

51 (1) L'article 28 de l'ancienne loi continue de s'appliquer relativement à toute décision du Conseil, antérieure à la date de sanction, d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence.

Licence provisoire

(2) Aucune demande ne peut être présentée ni aucun décret pris au titre du paragraphe 28(1) de la nouvelle loi relativement à la décision du Conseil — prise pendant la période transitoire — de renouveler une licence si, d'une part, celui-ci précise qu'il s'agit d'une licence provisoire et, d'autre part, si elle est valide pour une période maximale d'un an.

Définition de *période transitoire*

(3) Pour l'application du paragraphe (2), *période transitoire* s'entend de la période commençant à la date de sanction et se terminant au deuxième anniversaire de cette date.

Validation des dépenses

52 (1) Les dépenses visées au paragraphe (2) sont réputées avoir été exigées valablement par le Conseil en vertu de l'ancienne loi.

Dépenses

(2) Les dépenses — y compris les contributions — sont celles qui ont été effectuées ou versées, respectivement, par les entreprises de radiodiffusion avant la date de sanction en vertu d'une condition d'une licence attribuée en vertu de l'ancienne loi, d'une condition d'une ordonnance prise en application du paragraphe 9(4) de cette loi ou d'un règlement pris en vertu de l'article 10 de cette loi.

Examen

Examen de la loi

53 (1) Au cours de la cinquième année qui suit la date de sanction de la présente loi et au cours de la cinquième année qui suit la remise du rapport visé au paragraphe (2), un examen approfondi

amendments to the *Broadcasting Act* that are made by this Act and of their operation must be undertaken by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

Report

(2) The committee must, within one year after the review is undertaken — or within any further period that the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, authorizes — submit a report on the review to the appropriate House or, in the case of a committee of both Houses, to each House, that includes a statement of any changes that the committee recommends.

Coming into Force

Order in council

54 Subsections 40(2) to (4) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

des modifications apportées à la *Loi sur la radio-diffusion* par la présente loi et de leur application est fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin.

Rapport

(2) Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou dans tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, le comité remet à la chambre concernée ou, s'il s'agit d'un comité mixte, aux deux chambres son rapport, lequel comprend un énoncé des modifications qu'il recommande.

Entrée en vigueur

Décret

54 Les paragraphes 40(2) à (4) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

